



United Nations

Nations Unies

29 janvier 2008

## Rapport

Division des Droits de l'Homme (DDH)  
MONUC

Haut-Commissariat des Nations Unies  
aux Droits de l'Homme

# RAPPORT D'OBSERVATION DU PROCES DES PRESUMES AUTEURS DE L'ASSASSINAT DE SERGE MAHESHE (14 JUIN - 28 AOUT 2007)

## TRIBUNAL MILITAIRE DE GARNISON DE BUKAVU

Affaire Ministère Public contre Bokungu Bokombe et consorts, RP No. 186/2007

### Table des matières

<i>Sections</i>	<i>Pages</i>
<b>1. Résumé exécutif</b> .....	<b>2-8</b>
<b>2. Faits et chronologie du procès</b> .....	<b>8-12</b>
2.1 Assassinat du journaliste Serge Maheshe le 13 juin 2007.....	8-9
2.2 Chronologie du procès devant le Tribunal Militaire de Garnison de Bukavu : 14 juin - 28 août 2007.....	9-12
<b>3. Principales violations du droit à un procès équitable observées au cours du procès</b> .....	<b>12-</b>
3.1 Absence de compétence des juridictions militaires et refus de surseoir à statuer sur la constitutionnalité.....	12-15
3.2 Conséquences du recours à la procédure de flagrance pour les droits des accusés.....	15-18
3.3 Absence d'enquête pénale approfondie sur l'assassinat et refus de l'offre d'assistance technique à des fins d'expertise balistique.....	18-20
3.4 Refus du Tribunal d'explorer les autres pistes et motifs crédibles de l'assassinat .....	20-22
3.5 Valeur probante donnée aux aveux des présumés auteurs matériels.....	22-26
3.6 Autres violations du principe d'égalité des moyens.....	26-28
3.7 Peine de mort .....	28-29
<b>4. Autres problèmes constatés à l'issue du verdict</b> .....	<b>29-30</b>
4.1 Restriction du droit de faire appel par la non délivrance du jugement aux parties.....	29
4.2 Rétractation des aveux et accusations de subornation à l'encontre de magistrats de l'Auditorat Militaire.....	29-30
<b>5. Conclusions et recommandations</b> .....	<b>30-32</b>

# **1. RESUME EXECUTIF**

## **1.1 Faits et procès**

Suite à l'assassinat par des hommes armés non identifiés de Serge Maheshe, membre du personnel national de la MONUC et secrétaire de rédaction de la Radio Okapi à Bukavu, dans la soirée du 13 juin 2007, un procès s'est tenu devant le Tribunal Militaire de Garnison (TMG) de Bukavu du 14 juin au 28 août 2007. A l'issue de ce procès, quatre civils, dont les deux amis du journaliste qui étaient les seuls témoins oculaires de son assassinat, ont été condamnés à mort.

La MONUC, à travers le Bureau des Nations Unies pour les Droits de l'Homme (BNUDH), a conduit des enquêtes préliminaires en matière de droits de l'homme sur l'assassinat de Serge Maheshe et a procédé à l'observation de l'intégralité du procès dans l'objectif de vérifier que les normes internationales, régionales et nationales relatives aux droits de l'homme garantissant le droit à un procès équitable étaient respectées. Il s'agissait notamment de s'assurer du respect des garanties fondamentales suivantes :

*« Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.*

*« Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées »<sup>1</sup>*

## **1.2 Principaux constats faits lors de l'observation du procès**

A l'issue du verdict rendu au premier degré de juridiction, la MONUC a immédiatement exprimé sa préoccupation par rapport au verdict et au déroulement du procès. De nombreuses et graves violations des garanties fondamentales au droit à un procès équitable ont été enregistrées tout au long de la procédure. Dans le respect de l'indépendance du pouvoir judiciaire, la MONUC a recommandé que toutes les garanties d'un procès juste et équitable soient respectées et que tous les éléments de preuve soient exploités au niveau de la procédure d'appel.<sup>2</sup> Plusieurs organisations de défense des droits de l'homme ont également réagi à l'issue du verdict.<sup>3</sup> Le présent rapport d'observation du procès présente de manière détaillée les 11 principales défaillances enregistrées au cours du procès des présumés assassins de Serge Maheshe devant le Tribunal Militaire de Garnison (TMG) de Bukavu, à savoir :

---

<sup>1</sup> Article 10 et 11 (1) de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

<sup>2</sup> Communiqué de presse du 31 août 2007 de la MONUC (MONUC/OSMR/CP 0023/2007).

<sup>3</sup> Plusieurs organisations de défense des droits de l'homme ont également dénoncé les lacunes et défaillances de ce procès publiquement. Telles que Journaliste en Danger (JED), dans son communiqué du 28 août 2007, Reporters sans Frontières le 29 août 2007 « Reporters sans Frontières stupéfiés par le verdict du procès des assassins présumés de Serge Maheshe » et le 18 septembre « Les présumés assassins de Serge Maheshe se rétractent, innocentent les amis du journaliste et accusent deux magistrats militaires », Protection International dans son communiqué « Serge Maheshe Kasole : Call for retrial » du 29 août 2007. On peut aussi noter l'article du Potentiel du 1<sup>er</sup> septembre 2007 intitulé « Assassinat de Serge Maheshe : à la douleur, la justice ne doit pas ajouter l'insulte d'un procès bâclé. » Les organisations de défense des droits humains du Sud Kivu ont soumis un « Mémoire au Président du TMG le 9 août 2007 à propos de la clôture de l'instruction du procès sur l'assassinat du journaliste et défenseur des droits humains Serge Maheshe Kasole à Bukavu » ainsi que publié une déclaration le 14 septembre 2007 « Déclaration des ONG de défense des droits de l'homme au sud Kivu sur le procès Serge Maheshe ». La population de Bukavu a elle-même réagi assez vivement suite à ce verdict. Des mémorandums ont été rédigés par certains membres de la population et transmis aux autorités dénonçant l'injustice du verdict, notamment une « Motion de contestation, protestation et d'indignation des habitants du quartier Ndendere/ Av. Saio [lieu du crime], contre le jugement rendu ce mardi 28 août 2007 à charge de leurs enfants Alain Mulimbi et Serge Muhima par le Tribunal Militaire de Garnison de Bukavu ». Par ailleurs, une centaine de personnes ont marché le 5 septembre dans l'artère principale de Bukavu pour dénoncer le « manque de clarté de la justice du Sud Kivu dans le cas de Serge Maheshe et Pascal Kabungulu. »

**1. Compétence de la juridiction militaire :** Le TMG de Bukavu s'est déclaré compétent alors que tous les suspects identifiés comme présumés auteurs matériels et intellectuels étaient des civils poursuivis pour des infractions de droit commun.

**2. Exception de constitutionnalité :** Le TMG s'est prononcé sur la constitutionnalité de plusieurs dispositions du code judiciaire militaire pour justifier sa compétence et a refusé de surseoir à statuer sur l'exception soulevée par les parties alors que seule la Cour Suprême de Justice est compétente pour se prononcer en attendant l'installation effective de la Cour Constitutionnelle.

**3. Procédure de flagrance :** Le recours à la procédure de flagrance a eu des conséquences graves sur les droits des accusés :

- Certaines garanties procédurales des droits des accusés, essentielles pour assurer un procès équitable, ont été violées (en particulier le droit des avocats de pouvoir consulter leurs clients préalablement au procès ainsi que de disposer d'un temps suffisant pour préparer leur défense) ;
- L'enquête pré juridictionnelle s'est révélée quasiment inexistante du fait qu'elle a duré moins d'une journée au cours de laquelle peu de constatations et d'expertises ont pu être faites ;
- Le principe de l'égalité des moyens a été violé au stade de l'instruction pré juridictionnelle, en l'absence d'enquête approfondie conduite à charge et à décharge des auteurs présumés, ce qui a contribué à gravement porter atteinte au respect du principe d'égalité lors des étapes ultérieures de la procédure.

**4. Absence d'enquête pénale sur l'assassinat de Serge Maheshe**

- Les constatations faites sur le lieu du crime sont restées superficielles en l'absence de relevé d'empreintes digitales, d'examen des traces, tâches, débris ou autres éléments laissés sur place ou par exemple d'examen des vêtements que portaient la victime au moment de son assassinat.
- Le lieu du crime et les éléments de preuve recueillis, tels que les armes et munitions retrouvés, n'ont pas été protégés et ont fait l'objet de manipulations inconsidérées.
- Aucune autopsie n'a été conduite sur le corps de la victime.
- De graves faiblesses ont été enregistrées lors de la seule « expertise balistique » conduite au cours du procès sur les armes saisies au domicile des prévenus militaires le lendemain de l'assassinat.
- Aucune expertise balistique n'a été conduite sur l'arme considérée ultérieurement comme « l'arme du crime » malgré les demandes répétées des avocats de la défense et de la partie civile et les nombreuses contradictions relevées sur cette question par le Tribunal lui-même.
- Le TMG n'a pas pris en considération les offres de la MONUC de facilitation de l'expertise balistique après que le Ministère Public ait jugé l'enquête balistique demandée par les parties et par le Tribunal « *sans objet parce que le présumé assassin a reconnu cette arme et avoué le crime* ». Le Tribunal a pourtant souligné d'importantes contradictions et des doutes sur l'arme et les munitions dans son jugement et a notamment affirmé que « *on s'interrogera encore longtemps de l'auteur, du temps et du lieu de son [l'arme] utilisation, ce qui obscurcit encore les zones d'ombres* ». <sup>4</sup>

**5. Refus du TMG d'instruire d'autres pistes et mobiles crédibles de l'assassinat :** Le TMG a suivi le Ministère Public et n'a pas cherché à explorer en profondeur les autres pistes et mobiles crédibles de l'assassinat, en particulier la thèse initiale d'un vol à main armée commis par les deux militaires des FARDC arrêtés le 14 juin, ni celle impliquant des officiers de la Garde Républicaine avec lesquels Serge Maheshe avait eu un incident un mois auparavant.

**6. Valeur probante excessive conférée aux aveux par le TMG malgré de nombreuses contradictions :** Le TMG a principalement fondé son intime conviction de la culpabilité des prévenus sur les aveux des présumés

---

<sup>4</sup> Voir feuillet 23 du jugement.

auteurs matériels qu'il a jugé « *constants et spontanés* » tout en notant qu'ils contenaient « *des contradictions tout autant nombreuses que superflu[es] et qu'ils sont appuyés par d'autres éléments de preuve* ». <sup>5</sup> En droit pénal, le juge est tenu d'apprécier la valeur probante des aveux sur base des circonstances dans lesquelles ils ont été obtenus et de leur crédibilité. Des aveux non corroborés par d'autres éléments ne peuvent servir de base à la condamnation d'un Tribunal. Le Tribunal a pourtant passé en revue dans son jugement ces nombreuses contradictions (portant sur des points essentiels relatifs à la préméditation du crime par les présumés auteurs intellectuels) qu'il a lui-même qualifié de « *certaines* » faisant ainsi clairement apparaître que ces aveux n'ont pas pu, pour l'essentiel, être corroborés par d'autres éléments de preuve. Par ailleurs, les témoignages de plusieurs témoins à charge et à décharge ont également contredits les aveux eu égard au caractère prémédité du crime et à l'implication des présumés auteurs intellectuels. Voici quelques exemples particulièrement flagrants des contradictions relevées par le Tribunal :

*« le tribunal constate que les aveux ou la dénonciation des prévenus Mugisho et Bisimwa Freddy au sujet de cette rencontre au bar Kizos en date du 12 juin 2007, à 18 heures ne sont appuyés par aucun témoignage, bien au contraire repoussés par les préposés à la sécurité du bar Kizos qui sont restés formels dans leurs déclarations du fait n'avoir jamais vu une pajero blanche à hauteur dudit bar, et encore moins le prévenu Alain Mulimbi. »* <sup>6</sup>

*« Attendu qu'en date du 4 juillet 2007, le prévenu Bisimwa a maintenu sa version des faits à l'opposé de son compère Mugisho qui a déclaré publiquement avoir présenté une fausse version des faits, en date du 30 juin 2007 s'agissant de la présence de Monsieur Byaombe et y a substitué le nom de Serge Muhima. »* <sup>7</sup>

Au niveau de l'Athénée, le 12 juin 2007, « *d'autres contradictions ont été observées par le tribunal (...) S'agissant du détail suivant lequel, le prévenu Mulimbi se serait éclipsé un instant, le temps d'aller déposer les assaillants à l'hôtel Tanganika, le témoins Docteur Zozo a confirmé avoir été avec les prévenus Muhima et Mulimbi dès l'instant des premiers secours jusqu'à l'Hôpital Général de Bukavu* » (...) « *En dehors des dénonciations des prévenus Mugisho et Bisimwa Freddy, l'organe de la loi n'apportait aucun autre témoignage confirmant la version des faits de ces derniers* » (...) « *cette version des faits paraît d'ailleurs improbable.* » <sup>8</sup>

Le TMG a pu « *constater à l'occasion de la descente sur le terrain, les **contradictions** sur les détails suivants* ». Le TMG en cite quatre notamment :

- les emplacements qu'ils occupaient prétendument dans le bar ;
- l'affirmation par les prévenus du paiement de 2 \$US de droit d'entrée, ce qui a été contredit par le tenancier du bar qui a affirmé que ce droit n'est exigible que le week-end et non au cours de la semaine ;
- l'affirmation par les prévenus selon laquelle ils auraient acheté une bouteille de whisky avec un billet de 100 \$US remis par Alain Mulimbi le 12 juin alors qu'aucune vente de whisky n'a eu lieu à cette date d'après le journal des ventes et que le prix de la bouteille est 30 \$US et non 25\$US comme affirmé par les présumés auteurs matériels, qui se sont également contredits sur le guichet auquel ils auraient fait cet achat ;
- la prétendue existence d'une fontaine d'eau coulant sur la piste alors que le gérant du bar a précisé qu'elle avait été supprimée depuis 2005.

*«Au regard des éléments recueillis tant pendant l'instruction pré juridictionnelle que tout au long de l'instruction à l'audience, **plusieurs zones d'ombres** planent sur la vraie identité et l'origine de l'arme utilisée par les prévenus Freddy Bisimwa et Mastakila Mugisho » (...) « **Que ce doute** se justifie du fait que (...) il n'a malheureusement été effectué **aucune expertise balistique** sur la maniabilité de cette arme [celle du prévenu Mugisho] ». » <sup>9</sup>*

---

<sup>5</sup> Voir feuillet 24 du jugement.

<sup>6</sup> Feuillet 30 du jugement.

<sup>7</sup> Feuillet 31 du jugement.

<sup>8</sup> Feuilles 31 et 32 du jugement.

<sup>9</sup> Feuillet 26 du jugement.

« Il pourrait enfin s'agir de l'arme AK47 no. 7131 trouvé sur Bokungu sentant la poudre, preuve présumée de son utilisation dans un temps précédemment voisin alors qu'aucune expertise balistique n'a confirmé cette présomption. On s'interrogera encore longtemps de l'auteur, du temps et du lieu de son utilisation, ce qui **obscurcit encore les zones d'ombres** ». <sup>10</sup> (...) « en dépit des **contradictions** sur l'auteur des tirs, le prévenu Mugisho s'est rétracté pour reconnaître que c'est le prévenu Bisimwa qui a porté les trois coups de feu ». <sup>11</sup>

« s'agissant de l'arme AK47 No6351 présentée comme celle ayant servi à la commission de l'assassinat (...) le tribunal constate **un certain nombre de zones d'ombres** ». Le TMG développe « qu'aucune expertise balistique effectuée à ce jour ne démontre que l'arme AK47 No 6351 présentée au tribunal de céans est bel et bien celle qui a été employée par ce dernier [Bisimwa Freddy] et se contente des aveux du reste propriétaire » (...) « aucune investigation n'a non plus été entreprise pour connaître l'auteur des coups de feu sur l'arme détenue par le prévenu Bokungu, le lieu et le moment où cette arme a été employée ». <sup>12</sup>

« le tribunal constate, en outre, des **contradictions certaines** s'agissant de la rémunération promise aux prévenus Bisimwa Freddy, et Mugisho, tantôt USD 2500 de rançons plus des titres de voyage pour l'étranger, tantôt USD 30000 plus les titres de voyage toujours pour l'étranger. » <sup>13</sup> et constate que « les deux prévenus ont également présenté **deux versions des faits différentes**, s'agissant des commanditaires de cet acte criminel, tantôt qu'il s'agissait des « vieux » de Mugishi qui ne voulaient pas voir une figure autre que lui (côte 166 et 168) tantôt présentent ils Alai Mulimbi et Serge Muhima. » <sup>14</sup>

Malgré toutes les contradictions et versions différentes relevées par le TMG dans les aveux des deux présumés auteurs matériels et malgré tous les témoignages enregistrés par le même Tribunal qui ne corroborent pas, mais au contraire, contredisent leurs aveux et leur dénonciation des deux présumés auteurs intellectuels :

« le tribunal estime, selon son intime conviction, que les aveux des prévenus Mugisho et Bisimwa Freddy sont constants et spontanés comme il a été soutenu par l'organe de poursuite, qu'il contienne des contradictions tout autant nombreuses que superflu (sic) et qu'ils sont appuyés par d'autres éléments de preuve » et que « l'obtention des dépositions des témoins à charge et à décharge ainsi que des renseignements sont probants au tribunal militaire quant à l'association de malfaiteurs pour la commission de l'assassinat de Serge Maheshe ». <sup>15</sup>

## 7. Autres violations du principe d'égalité des moyens au cours du procès

- Au cours du procès, tous les témoins n'ont pas été appelés à comparaître, en particulier les témoins à décharge, et cela malgré les demandes répétées d'audition de certains témoins sollicitées par les avocats.
- Le Président du Tribunal a par ailleurs bloqué de nombreuses questions que les avocats des différentes parties souhaitaient poser aux témoins à plusieurs occasions. Dans certains cas, il a refusé que les questions soient posées, et dans d'autres il a répondu lui-même aux questions des avocats à la place des témoins.
- Selon les avocats, des contradictions importantes entre les auteurs matériels et pouvant disculper les présumés commanditaires n'auraient pas été reprises. Le président du tribunal a refusé aux avocats de la défense d'acter ces différentes omissions dans les feuilles des audiences.
- Les prévenus n'ont pas été séparés lors des audiences, ni des auditions. Plusieurs prévenus, dont les deux prévenus qui ont avoué le crime ont été gardés dans la même cellule pendant tout le procès. Par conséquent, les prévenus ont pu communiquer tout au long du procès, s'influencer, voire échanger sur la stratégie à adopter et cela malgré les demandes répétées des avocats de la défense pour leur séparation.
- Les avocats de la défense ainsi que des ONG de défense des droits de l'homme ont dénoncé le non respect du principe de l'égalité des moyens par le TMG. Les avocats ont boycotté l'audience du 19 juillet en protestation et les ONG ont soumis un mémorandum au Président du TMG.

---

<sup>10</sup> Feuille 26 du jugement.

<sup>11</sup> Feuille 27 du jugement.

<sup>12</sup> Feuille 33 du jugement.

<sup>13</sup> Feuille 34 du jugement.

<sup>14</sup> Feuille 34 du jugement.

<sup>15</sup> Feuille 34 du jugement.

**8. Violation de la présomption d'innocence :** Le droit fondamental à la présomption d'innocence et les principes de base du droit pénal ont été violés dans la mesure où le bénéfice du doute a été refusé aux accusés qui ont été condamnés malgré la persistance de nombreuses contradictions, doutes, et « zones d'ombres » sur leur culpabilité largement relevés par le TMG dans son jugement.

**9. Condamnation à mort :** La condamnation à mort des quatre prévenus revêt un caractère particulièrement grave compte tenu des nombreuses violations des garanties à un procès équitable constatées au cours du procès.

**10. Restriction du droit de faire appel :** Bien que les avocats de la défense aient pu faire appel de la décision, ce droit a été restreint par le TMG de Bukavu qui a retardé considérablement la délivrance du jugement aux parties, et refusé de manière persistante de laisser les parties au procès consulter la minute du jugement (le texte original et dactylographié) emportée à Kinshasa.

**11. Rétraction des aveux et accusations de subornation à l'encontre de deux magistrats militaires :** Les deux civils condamnés comme auteurs matériels des faits ont rétracté leurs aveux dans une lettre datée du 8 septembre 2007 et dénoncé des pressions exercées sur eux par deux magistrats de l'auditorat militaire au cours du procès pour obtenir leurs aveux. Les plus hautes autorités judiciaires militaires de la RDC, ainsi que celles du Sud Kivu, ont immédiatement été informées de ce fait nouveau susceptible d'établir l'innocence des condamnés s'il était avéré, et donc de justifier une révision du procès ou tout du moins d'accélérer la procédure d'appel. Néanmoins, à ce jour, aucune réaction de ces autorités n'a été enregistrée ni pour vérifier ces allégations, ni pour sanctionner le cas échéant les magistrats concernés. Les dates de la procédure d'appel ne sont pas connues jusqu'à présent.

### **1.3 Conclusion du rapport : Manque de volonté du TMG d'établir la vérité**

L'observation du procès a ainsi démontré que non seulement il n'y a pas eu de véritable enquête pénale, mais également que ni le Ministère Public, ni le Tribunal Militaire de Garnison n'ont véritablement cherché à établir la vérité et à rendre justice à la victime et à ses proches dans l'affaire de l'assassinat de Serge Maheshe. D'une manière assez surprenante, l'Auditorat Militaire de Garnison, après avoir, dès le lendemain du meurtre, inculqué deux militaires a, à la suite de l'arrestation de deux civils et de leurs aveux, abandonné totalement cette première piste pour se concentrer, sur base des accusations proférées par ces deux nouveaux présumés auteurs matériels, sur la piste d'un assassinat commandité par les deux amis de Serge Maheshe, seuls témoins oculaires du crime.

Différents éléments auraient dû conduire le Ministère Public à également instruire l'affaire à l'encontre des deux militaires prévenus, ainsi que d'autres auteurs potentiels, au lieu de déployer l'essentiel de son argumentation et de ses enquêtes sur une seule et unique piste au détriment de l'exploration de toutes les autres. Le Tribunal semble s'être désintéressé des prévenus militaires dès lors que les prévenus civils lui ont été présentés, et ce sur la seule base des aveux des présumés auteurs matériels. Le Tribunal n'a en effet que très faiblement utilisé les pouvoirs d'instruction dont il dispose en n'interrogeant que très superficiellement d'autres suspects potentiels et en ne demandant au Ministère Public presque aucun devoir d'enquête pour explorer plus en profondeur ces autres pistes. Le verdict rendu le 28 août 2007 reflète d'ailleurs ce refus d'explorer les autres pistes puisque dans les 54 pages du jugement, il n'est fait quasiment aucune mention de ces pistes, y compris de celles abordées brièvement par le Tribunal au cours des audiences. Le jugement n'établit d'ailleurs pas clairement le mobile de l'assassinat.

Le BNUDH de la MONUC en conclut donc sur base de l'ensemble des observations présentées dans le présent rapport que, dans l'affaire de l'assassinat de Serge Maheshe, le Tribunal Militaire de Garnison de Bukavu n'a pas

démontré sa volonté de rendre justice d'une manière indépendante, impartiale et équitable dans le respect des normes internationales, régionales et nationales en matière de procès équitable.<sup>16</sup>

#### 1.4 Recommandations

Au regard de ces graves violations, le présent rapport formule des recommandations spécifiques visant à garantir un procès équitable devant un tribunal compétent, indépendant et impartial dans l'affaire de l'assassinat de Serge Maheshe. Compte tenu du fait que ces violations ne se rencontrent pas seulement dans cette affaire mais également dans de nombreux autres procès observés par le BNUDH devant les juridictions militaires, le présent rapport formule également des recommandations plus générales relatives aux règles de compétence et procédure des juridictions militaires congolaises.<sup>17</sup> Toutes ces recommandations s'adressent aux autorités de la RDC.

##### *Recommandations spécifiques à l'affaire de l'assassinat de Serge Maheshe*

- Transférer l'affaire aux juridictions civiles conformément aux dispositions de la Constitution et aux normes internationales en cette matière.
- Veiller à ce qu'un nouveau procès devant les juridictions civiles ou, à défaut la conduite du procès en appel, se fasse dans les plus brefs délais, en particulier compte tenu de la rétraction des aveux à l'issue de leur condamnation par deux des prévenus, et alors même que ces aveux ont constitué le principal élément de preuve justifiant la condamnation à mort des quatre prévenus civils.
- Faire enquêter sur les allégations de subornation proférées à l'encontre des deux magistrats de l'Auditorat du Tribunal de garnison de Bukavu afin d'établir s'ils ont effectivement, par ruse ou par force, déterminé deux prévenus à déposer en justice d'une façon contraire à la vérité et, le cas échéant, d'en tirer les conséquences sur le plan disciplinaire et judiciaire.
- Veiller à ce que toutes les garanties d'un procès juste et équitable devant une juridiction indépendante et impartiale soient respectées et que tous les éléments de preuves soient exploités à charge et à décharge de l'ensemble des suspects.
- Mettre à disposition des enquêteurs et magistrats de la juridiction compétente les moyens logistiques et de police scientifique nécessaires à une enquête pénale de qualité.

##### *Recommandations générales relatives aux juridictions militaires*

- Mettre en application la recommandation formulée par le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, Mr. Leandro Despouy : «*La reconstruction de la justice devrait se fonder sur le*

---

<sup>16</sup> Outre les articles 10 et 11 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH), les **normes internationales en matière de procès équitable** sont notamment prévues dans les articles 9, 14, et 15 du Pacte relatif aux droits civils et politiques, ainsi que dans les normes internationales suivantes : a) Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, b) Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet, c) Principes de base relatifs au rôle du barreau, d) Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, e) Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, f) Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, g) Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, h) Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, i) Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, j) Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, k) Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, l) Ensemble de Règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (« Règles de Beijing »), m) Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (« Principes directeurs de Riyad »), n) Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (« Règles de Tokyo »). Les **normes régionales en matière de procès équitable** figurent notamment aux articles 7 et 26 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et Résolution de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sur le droit à une procédure de recours et à un procès équitable (couvrant en particulier des questions précises telles que celles de la notification des charges, la comparution devant un magistrat, le droit à la mise en liberté provisoire, la présomption d'innocence, la préparation suffisante de la défense, un procès rapide, le recueil des dépositions et le droit à la présence d'un interprète (document No ACHPR/COMM/FIN(XI)/Annexe VII, 9 mars 1992). Enfin, les **normes nationales** figurent dans la Constitution, essentiellement dans les articles 17 à 21 de la Constitution ainsi que dans la Section 4 « Du pouvoir judiciaire », et dans diverses lois de la RDC.

<sup>17</sup> Ces recommandations ne préjugent pas des conclusions d'un futur débat de principe sur l'existence même des juridictions militaires, que ce soit en temps de paix ou en temps de guerre, qui pourrait se dérouler en RDC.

*renforcement de la justice civile, qui doit être la seule compétente pour juger des civils ainsi que des violations des droits de l'homme commises par les militaires et la police. La compétence des juridictions militaires devrait être progressivement limitée aux infractions de nature purement militaire ».*<sup>18</sup>

- Limiter le recours à la procédure de flagrance qui accroît le risque de non respect de certaines garanties procédurales, réduit presque à néant l'existence d'une enquête pénale et pré juridictionnelle et met à mal les principes de l'instruction à charge et à décharge et de l'égalité des moyens des parties.
- Assurer une formation conséquente de l'ensemble du personnel judiciaire, civil et militaire, de manière à s'assurer qu'ils soient effectivement en mesure de protéger le droit à un procès équitable et à un recours, et de contribuer à une enquête pénale de qualité.
- Mettre à disposition des enquêteurs des moyens logistiques et de police scientifique nécessaires à des enquêtes de qualité, en particulier des véhicules pour se rendre sur les lieux des enquêtes et des moyens de criminalistique moderne et de police scientifique tel que du matériel pour le prélèvement d'empreintes digitales et biologiques, kit de résidu de tir, microscopes, appareils photographiques et vidéo, etc.
- Assurer l'indépendance du pouvoir judiciaire, y compris de la justice militaire, en le soustrayant à toute influence indue, ainsi que par l'adoption de la loi sur le Conseil Supérieur de la Magistrature, et par le renforcement et la promotion de l'efficacité, l'impartialité et l'équité du Ministère Public dans les poursuites pénales civiles et militaires.

## **2. FAITS ET CHRONOLOGIE DU PROCES**

Suite à l'assassinat par des hommes armés non identifiés de Serge Maheshe, secrétaire de rédaction de la Radio Okapi à Bukavu, dans la soirée du 13 juin 2007, le Tribunal Militaire de Garnison (TMG) de Bukavu a immédiatement été saisi au moyen de la procédure de flagrance et la première audience s'est tenue moins de 24 heures après l'assassinat. Ce procès s'est déroulé au cours des mois de juin, juillet et août 2007 et s'est clôturé le 28 août avec la condamnation à la peine de mort de quatre prévenus civils, dont les deux amis du journaliste qui étaient les seuls témoins oculaires de l'assassinat.

### **2.1 Assassinat du journaliste Serge Maheshe le 13 juin 2007**

Aux environs de 21h30, Serge Maheshe, personnel national de la MONUC et secrétaire de rédaction de Radio Okapi à Bukavu, a été tué par plusieurs balles après avoir été intercepté par deux hommes armés non identifiés sur l'avenue Saïo, dans le quartier Ndendere de la commune d'Ibanda à Bukavu, province du Sud Kivu. Il se trouvait en compagnie de deux de ses amis au moment où l'incident s'est produit. La victime est décédée à l'Hôpital Général provincial de référence de Bukavu.

D'après les enquêtes préliminaires menées par le BNUDH, Serge Maheshe se trouvait chez Alain Mulimbi avec Serge Muhima, tous deux ses amis, pour discuter des préparatifs du mariage d'Alain Mulimbi qui devait avoir lieu le 15 juin 2007. Tous les trois se trouvaient dans la rue à proximité de la résidence d'Alain Mulimbi et du véhicule MONUC et se préparaient à rentrer à leur domicile. D'après les témoignages recueillis par le BNUDH, deux hommes habillés en civil les auraient dépassé dans la rue en provenance du « corps de la paix » et se dirigeant en direction de « feu rouge », avant de revenir 5 mn plus tard sur leurs pas et de braquer une arme sur eux. Les agresseurs leur auraient demandé de ne pas bouger et se mettre à terre, l'un en lingala et l'autre en swahili. Serge Maheshe aurait essayé de parlementer avec eux. Il aurait ensuite tenté d'appeler la sécurité de la MONUC sur sa radio Motorola qu'il avait à la ceinture et le premier coup de feu aurait été tiré. Les deux amis de Serge Maheshe auraient commencé à courir chacun de leur côté pour se réfugier là où ils pouvaient. D'autres coups de feu auraient alors été tirés dans les quelques minutes qui ont suivi. Puis les agresseurs seraient partis dans la direction du « corps de la paix » sans se presser. Les deux amis auraient alors trouvé le corps de Serge

---

<sup>18</sup> Dans son rapport préliminaire publié à la suite de sa visite en RDC du 15 au 21 avril 2007, paragraphe 7, Point II (e) des Recommandations préliminaires, page 6.

Maheshe. Sa chemise était déchirée et il était touché par plusieurs balles, notamment au bras gauche et au thorax. Il était encore vivant. Ses amis ont appelé au secours et plusieurs personnes du quartier se sont approchées, y compris des militaires des FARDC qui habitaient en face mais ils n'ont pas réagi ou offert de l'aide. Un voisin, docteur de profession, les a aidés à transporter la victime à l'Hôpital Général de Bukavu où la victime est décédée peu après son arrivée. Dans son jugement, le TMG a exposé une version relativement similaire des faits basée sur les déclarations faites par les deux amis de Serge Maheshe à titre de renseignants lors des premières audiences.<sup>19</sup>

La Police Nationale Congolaise (PNC) s'est rendue sur les lieux peu après l'incident entre 22h et 23h. Elle a examiné le lieu du crime, procédé au bouclage du quartier, ainsi qu'à l'audition de plusieurs personnes. Elle a également procédé à des fouilles puis des arrestations dans la matinée du 14 juin. Le bouclage a été levé le 14 juin en début d'après midi suite à l'arrestation de deux militaires des Forces Navales considérés comme les principaux suspects de l'assassinat.

## 2. 2 Chronologie du procès devant le Tribunal Militaire de Garnison de Bukavu : 14 juin – 28 août 2007

Date	Détails de l'audience
14 juin	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Audience publique à 19h30</b> du Tribunal Militaire de Garnison de Bukavu siégeant en foraine (devant les bureaux du commissariat de la Police Criminelle de Bukavu) en <b>procédure de flagrance</b> contre des prévenus présentés par la Police Nationale Congolaise après une opération de bouclage et une perquisition des maisons dans le quartier où se sont déroulés les faits conduisant à l'interpellation de plusieurs personnes et à la saisie d'armes et de munitions.</li> <li>▪ <b>Deux militaires, le Sergent Bokungu et le Caporal Katuzelo, sont accusés de l'assassinat.</b> Dix autres militaires sont arrêtés mais les charges retenues contre eux ne sont pas claires (violation de consignes, détention illégale d'armes).</li> <li>▪ Les <b>deux seuls témoins oculaires</b> de l'assassinat, et amis de la victime, Alain Mulimbi et Serge Muhima, sont entendus comme <b>renseignants</b> et donnent leur version des faits.</li> </ul>
15 juin	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Interrogatoire du Caporal Katuzelo et examen de la contre-expertise de son arme.</li> <li>▪ Requête de la partie civile et de la défense d'un <b>complément d'instruction</b> portant sur : <ul style="list-style-type: none"> <li>- la production d'un rapport médical,</li> <li>- une étude balistique de l'arme du crime,</li> <li>- l'analyse des dernières communications de la victime,</li> <li>- l'audition d'autres témoins tels que les voisins du lieu du crime.</li> </ul> </li> </ul>
16 juin	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Poursuite de l'interrogatoire du Caporal Katuzelo et de l'examen de la contre-expertise de son arme.</li> <li>▪ <b>Descente du Tribunal sur le lieu du crime</b> pour procéder à la reconstitution des faits.</li> <li>▪ Au cours de la <b>reconstitution des faits</b>, les deux <b>témoins</b> oculaires, ainsi qu'un troisième, ont été <b>menacés par les prévenus militaires</b> en particulier lorsqu'ils ont affirmé reconnaître que les accusés pourraient être leurs agresseurs potentiels à travers la démarche « en X » très reconnaissable de l'un d'entre eux, ainsi que leurs silhouettes, leur ton et leurs voix. Un autre témoin aurait affirmé avoir été contraint de déplacer deux militaires, dont l'un des suspects qu'il a formellement reconnu, des environs du lieu du crime à la 10<sup>ème</sup> Région Militaire peu après l'heure de l'assassinat.</li> <li>▪ Demande du <b>huis clos</b> par la partie civile pour assurer la <b>protection des témoins</b> et octroi par le Tribunal de mesures de protection des témoins oculaires, y compris des patrouilles des éléments de la PNC et de la MONUC autour des résidences des témoins.</li> <li>▪ <b>Demande de complément d'instruction</b> par le collectif des avocats de la partie civile et de la défense qui a conduit le tribunal à ordonner un complément d'instruction, notamment la production d'un rapport médical conjoint des médecins qui ont suivi le cas et une étude balistique scientifique du laboratoire de l'arme du crime.</li> </ul>
25 juin	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ L'OMP a précisé toutes les <b>charges retenues</b> contre l'ensemble des prévenus.</li> </ul>

<sup>19</sup> Jugement rendu par le Tribunal Militaire de Garnison de Bukavu, RP N°186/2007, RMP 709/TBK/2007, feuillet 13. (ci-après « Jugement »).

	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ L'OMP a présenté un rapport médical signé par trois médecins d'Etat, le <b>relevé des appels téléphoniques</b> de Serge Maheshe du 1<sup>er</sup> mai au 14 juin et ceux du Caporal Katuzelo, le rapport du bouclage et de la fouille de la zone du crime par la PNC.</li> <li>▪ Deux <b>experts de la PNC</b> ont été requis et ont témoigné que l'arme du Sergent Bokungu avait effectivement tiré.</li> <li>▪ D'autres témoins ont été entendus, dont les épouses de certaines victimes.</li> <li>▪ Les menaces proférées par les prévenus à l'endroit des témoins et de leur famille lors de la reconstitution ont été examinées.</li> </ul>
<b>30 juin</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Arrestation dans la soirée du samedi 30 juin de quatre nouveaux prévenus, tous civils, dont les deux seuls témoins oculaires de l'assassinat</b>, Serge Muhima et Alain Shamavu après leur confrontation à deux autres civils qui auraient <b>avoué</b> avoir commis le crime et les auraient accusés d'en être les commanditaires.</li> </ul>
<b>11 juillet</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Ouverture de la procédure judiciaire à charge du nouveau groupe de prévenus</b>, dont : <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Bisimwa Matabaro Freddy alias Movadi</b> et <b>Mugisho Rwezangabo alias Mastakila</b> pour s'être affilié à une association formée dans le but d'attenter aux personnes et aux biens et avoir, comme auteurs, co-auteurs ou complices volontairement et avec préméditation commis un homicide sur la personne de Serge Maheshe.</li> <li>- <b>Mulimbi wa Shamavu Alain</b> et <b>Muhima Amri Serge</b> (amis de la victime et seuls témoins oculaires de l'assassinat) pour s'être affiliés à une association de malfaiteurs visant à entraîner Bisimwa Matabaro Freddy alias Movadi et Mugisho Rwezangabo alias Mastakila à causer la mort de Serge Maheshe Kasole.</li> <li>- D'autres prévenus sont poursuivis pour association de malfaiteurs, vol à main armée, évasion.</li> </ul> </li> <li>▪ Exception soulevée par les avocats sur <b>l'incompétence du tribunal militaire de garnison vis-à-vis des prévenus civils</b>.</li> <li>▪ Demande de <b>mise en liberté provisoire</b> des prévenus.</li> <li>▪ Prise en délibéré de l'exception par le Tribunal Militaire de Garnison</li> </ul>
<b>16 juillet</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Jugement avant-dire droit du Tribunal Militaire de Garnison qui <b>se déclare compétent en vertu de la nature de l'arme</b>, objet du crime.</li> <li>▪ <b>Refus de la demande de mise en liberté provisoire</b> et maintien en détention des prévenus.</li> </ul>
<b>17 juillet</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Audition des témoins.</li> </ul>
<b>18 juillet</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Audition des témoins sur les relevés des appels téléphoniques et l'utilisation de la carte SIM du défunt par les prévenus.</li> <li>▪ Témoignage du chargé de sécurité du bar « chez Kisos » qui disculpe les présumés commanditaires de l'assassinat, le témoin ne les ayant jamais vu dans ce bar contrairement aux allégations des présumés assassins.</li> <li>▪ Audition des six prévenus qui présentaient des liens plus ou moins proches entre eux.</li> <li>▪ Les deux auteurs présumés se sont rétractés par rapport aux déclarations qu'ils avaient antérieurement faites devant l'OMP concernant un vol à main armée qu'ils auraient commis en avril avec l'arme du crime.</li> </ul>
<b>19 juillet</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Boycott de l'audience par les avocats de la défense</b>, à l'exception d'un seul.</li> <li>▪ Refus des prévenus de comparaître sans assistance et suspension de l'audience.</li> </ul>
<b>23 juillet</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Réponse du Tribunal au <b>mémoire des avocats de la défense</b> explicitant le boycott de l'audience du 19 juillet. Le Tribunal a fait droit à leurs revendications et les a rassurés de son <b>impartialité</b> avant de leur permettre de poser les questions qu'ils n'avaient pas pu poser aux prévenus lors de l'audience du 18 juillet 2007.</li> <li>▪ Un des prévenus a affirmé que le crime n'était pas commandité et les auteurs matériels n'avaient pas l'intention de tuer la victime mais simplement de commettre un vol à main armée et que les coups de feu avaient été tirés dans un mouvement de panique après que l'un des trois amis ait tenu tête à l'un des assaillants.</li> </ul>
<b>24 juillet</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Audition du témoin propriétaire de la jeep supposée avoir transporté les auteurs matériels. Le propriétaire de</li> </ul>

	<p>la jeep n'avait pas cédé son véhicule durant cette période. Les descriptions de ce véhicule ne correspondent pas à celles faites par les présumés auteurs matériels du crime.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Audition du médecin de garde et l'infirmier qui ont reçu la victime et ses amis le soir du 13 juin 2007.</li> <li>▪ La partie civile a demandé au Tribunal d'auditionner les prévenus militaires et lui a remis une lettre relative à un incident entre la victime et la Garde Républicaine.</li> <li>▪ Le Tribunal a décidé de procéder à une nouvelle reconstitution des faits le lendemain.</li> </ul>
<b>25 juillet</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Descente sur terrain du Tribunal pour procéder à la <b>reconstitution des faits</b>.</li> </ul>
<b>27 juillet</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le Tribunal a décidé de poursuivre l'instruction alors que l'audience de ce jour était initialement prévue pour la plaidoirie.</li> <li>▪ <b>D'autres pistes d'instruction ont été proposées par les parties, comme celles du conflit patrimonial. La partie civile a demandé que la lumière soit faite sur le mobile du crime.</b> Un renseignant a été auditionné en lien avec la piste du conflit patrimonial.</li> </ul>
<b>6 août</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ La défense a, à nouveau, soulevé l'exception d'incompétence du Tribunal Militaire précisant que les prévenus sont tous des civils. La défense a également demandé que les infractions retenues à la charge de chaque prévenu soient précisées.</li> <li>▪ La défense et la partie civile ont manifesté leur mécontentement du fait que l'OMP n'a pas accédé à la totalité des cinq devoirs d'instruction complémentaires demandés. <b>L'OMP a dit avoir jugé l'enquête balistique sans objet parce que le présumé assassin a reconnu cette arme et avoué le crime.</b></li> <li>▪ La partie civile a, à nouveau, proposé l'examen d'autres pistes, telles que celle de l'implication de la Garde Républicaine, et elle a demandé la poursuite de l'instruction.</li> <li>▪ Dans un premier temps le Tribunal s'est montré disposé à réexaminer plusieurs témoins en lien avec les différentes pistes (dont celle de la Garde Républicaine). Pourtant à la fin de l'audience, le Tribunal a décidé de procéder directement aux plaidoiries lors de la prochaine audience.</li> </ul>
<b>8 août</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les deux <b>officiers de la Garde Républicaine (GR)</b> ont comparu. Les questions ont porté sur l'incident sécuritaire ayant opposé Serge Maheshe et plusieurs officiers de la GR au mois de mai 2007.</li> <li>▪ Les avocats de la défense ont relevé des contradictions dans le PV de constat médical et la position du Ministère Public</li> <li>▪ Les avocats de la défense ont également évoqué devant le Tribunal plusieurs omissions dans les feuilles d'audiences rédigées par le greffier. Selon les avocats, des contradictions importantes faites par les auteurs matériels et pouvant disculper les présumés commanditaires n'auraient pas été reprises. <b>Le Président du Tribunal a refusé aux avocats de la défense d'acter ces différentes omissions dans les feuilles des audiences précédentes.</b></li> </ul>
<b>10 août</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ L'audience a commencé par la réception par le Président du Tribunal d'un <b>mémorandum remis par plusieurs organisations de défense des droits humains du Sud Kivu</b> à son intention dénonçant la clôture de l'instruction sans expertise scientifique sur les armes, sans audition des témoins supplémentaires, et contestant le déroulement du procès, notamment son manque d'impartialité, d'indépendance et de transparence. En réponse, le Président du TMG a estimé que l'instruction avait été suffisamment menée et les plaidoiries ont commencé.</li> <li>▪ La <b>partie civile</b> a commencé sa <b>plaidoirie</b>. Elle a demandé que les vrais responsables soient traduits en justice. Les avocats de la partie civile ont critiqué la MONUC pour n'avoir pas assisté le Tribunal durant les enquêtes. Ils ont rappelé aussi les responsabilités de l'Etat du fait que Serge Maheshe a été tué par une arme appartenant aux forces armées de la RDC et la partie civile a demandé des dommages et intérêts <b>d'1 million de dollars de réparation à l'Etat</b>.</li> <li>▪ Le <b>Ministère Public</b> a fait son réquisitoire et a expliqué comment il est arrivé à identifier les auteurs matériels et les commanditaires. <b>Il a demandé que 9 sur 12 prévenus soient condamnés à la peine de mort.</b></li> <li>▪ Un <b>avocat de la défense</b> a également fait sa plaidoirie en critiquant le Ministère Public sur sa légèreté de requérir la peine capitale pour ses clients du fait seulement que deux auteurs logeaient chez eux. Il a invoqué le fait <b>qu'aucune preuve n'a été donnée par l'OMP</b> pour justifier l'association de malfaiteurs.</li> </ul>
<b>13 août</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les <b>avocats des deux présumés auteurs matériels</b> ont sollicité l'indulgence du Tribunal vis-à-vis de leurs</li> </ul>

	<p>clients qui ont collaboré avec la justice et ont plaidé des circonstances atténuantes compte tenu du fait qu'ils auraient tué sous l'effet de la boisson et des stupéfiants. Les avocats ont argumenté, en fait comme en droit, l'inexistence d'une association des malfaiteurs que selon eux, le Ministère Public n'a pas su prouver puisqu'il n'a pu démontrer la participation de chacun dans cette association, ni le lien qui devait exister entre les associés.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les <b>avocats des présumés commanditaires</b> ont relevé que les enquêtes pré juridictionnelles ont été menées avec une légèreté flagrante, qu'un certain nombre de pistes n'ont pas été approfondies, notamment celle de la GR, et encore moins celle des conflits personnels, en dépit de la demande des parties, et que les enquêtes balistiques n'ont pas été réalisées toujours en dépit des demandes répétées des parties. Les avocats ont soulevé qu'un doute persiste aussi bien pour la partie civile que pour la défense en raison des contradictions dans le dossier. Les avocats des présumés commanditaires ont rappelé que le Ministère Public n'a jamais abordé la question du mobile du crime et que ce dernier excusait systématiquement toutes les contradictions des présumés auteurs matériels et posait des questions tendant à orienter les réponses des présumés auteurs matériels.</li> </ul>
<b>14 août</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ La <b>partie civile a répliqué</b> pour déclarer que la défense avait sali la mémoire du défunt en parlant de prétendu crime et en demandant des dommages et intérêts exagérés.</li> <li>▪ Le <b>Ministère Public a répliqué</b> à tous les moyens de la défense et ne s'est pas appesanti sur les moyens de droit mais est revenu sur les contradictions des présumés auteurs intellectuels, qu'il a considéré plus lourdes que celles des présumés auteurs matériels.</li> <li>▪ Tous les avocats ont renversé le réquisitoire et confirmé leurs moyens présentés aux audiences antérieures. A l'exception des présumés auteurs matériels, tous les autres prévenus ont plaidé non coupables.</li> <li>▪ L'affaire a été prise en délibéré pour jugement être rendu le 21 août 2007.</li> </ul>
<b>21 Août</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Audience reportée.</li> </ul>
<b>28 Août</b>	<p><b>Prononcé du jugement</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <u>Peines de mort</u></li> </ul> <p>- Bisimwa Matabaro Freddy et Mugisho Rwezangabo Mastakila (déclarés co-auteurs de l'assassinat)  - Mulimbi Wa Shamavu Alain et Muhima Amri Serge (association des malfaiteurs liée à l'assassinat)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <u>Acquittements</u></li> </ul> <p>Presque tous les autres prévenus sont acquittés, y compris les deux militaires arrêtés initialement comme présumés auteurs sauf l'un d'entre eux condamné à 6 mois (avec admission de circonstances atténuantes) pour « destruction de l'arme ». Un autre civil a été condamné à 6 mois pour évasion.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <u>Dommages et intérêts</u></li> </ul> <p>500.000 USD de dommages et intérêts à la partie civile  Le jugement met hors de cause l'Etat congolais</p>

### **3. PRINCIPALES VIOLATIONS DU DROIT A UN PROCES EQUITABLE OBSERVEES AU COURS DU PROCES**

Seules les principales violations constatées au cours de l'observation du procès sont reprises ici.

#### **3.1 Absence de compétence des juridictions militaires et refus de surseoir à statuer sur la constitutionnalité**

Lors de la présentation d'un nouveau groupe de prévenus le 11 juillet devant le TMG par le Ministère Public, il est apparu que les principaux suspects, c'est-à-dire aussi bien les présumés auteurs matériels que les présumés auteurs intellectuels, étaient des civils poursuivis pour des infractions de droit commun. Les autres prévenus étaient également tous des civils à l'exception des deux militaires arrêtés le 14 juin. La question de la compétence du TMG à l'égard de ces civils a ainsi été soulevée par les avocats de la défense à travers une exception

d'incompétence visant à transférer le procès devant les juridictions civiles en vertu notamment des dispositions de la nouvelle Constitution. Selon les conseils des prévenus :

*«[les prévenus] sont des personnes étrangères à l'armée qui ne rentrent pas dans la catégorie des justiciables des juridictions militaires telle que précisée par les articles 106 et 115 du code judiciaire militaire. Les infractions pour lesquelles ils sont poursuivis ne sont pas des infractions d'ordre militaire au sens des articles 39 et 40 du code pénal militaire mais, plutôt des infractions de droit commun, en l'occurrence les infractions d'association de malfaiteurs et de participation à des faits d'assassinat. Dans les deux cas d'espèce, des personnes étrangères à l'armée, échappent à la compétence des juridictions militaires ».*<sup>20</sup>

Les avocats ont soulevé l'inconstitutionnalité de plusieurs articles du code judiciaire militaire (CJM) prévoyant la possibilité pour les juridictions militaires d'étendre leur compétence sur des civils dans certaines hypothèses.<sup>21</sup> L'article 156 de la nouvelle Constitution du 18 février 2006, introduit par le constituant congolais en vue de mettre fin aux abus de la juridiction militaire à l'égard des civils, prévoit en effet que :

*« Les juridictions militaires connaissent des infractions commises par les membres des Forces armées et de la Police nationale.  
En temps de guerre ou lorsque l'état de siège ou d'urgence est proclamé, le Président de la République, par une décision délibérée en Conseil des ministres, peut suspendre sur tout ou partie de la République et pour la durée et les infractions qu'il fixe, l'action répressive des Cours et Tribunaux de droit commun au profit de celle des juridictions militaires. Cependant, le droit d'appel ne peut être suspendu.  
Une loi organique fixe les règles de compétence, d'organisation et de fonctionnement des juridictions militaires ».*

La Constitution ne reconnaît de compétence personnelle aux juridictions militaires que pour les membres des Forces armées et de la Police nationale. La Constitution n'introduit en effet qu'une seule et unique exception par laquelle les tribunaux militaires peuvent se substituer aux tribunaux de droit commun et peuvent donc poursuivre des civils : en temps de guerre ou lorsque l'état de siège ou d'urgence est proclamé. Cette seule et unique exception, qui est encadrée par une procédure et des conditions spécifiques, montre donc bien le caractère limité et exceptionnel que le Constituant a voulu conférer à cette extension temporaire de la compétence des juridictions militaires à d'autres personnes que les membres des Forces armées et de la Police. Dans la mesure où la nouvelle disposition abroge toutes les dispositions plus anciennes qui lui sont contraires, les articles du CJM prévoyant des cas d'extension de la compétence des juridictions militaires à des civils sont désormais devenus contraires à la Constitution. En tant que telles ces dispositions ne sont donc plus en vigueur.<sup>22</sup>

Par ailleurs, il est utile de rappeler que l'art. 115 de la loi 023 -2002 du 18 novembre 2002 portant Code Judiciaire Militaire, en remplaçant l'article 130 de l'ancien code, avait déjà consacré la compétence des juridictions de droit commun sur les civils : *« Les juridictions de droit commun sont compétentes dès lors que l'un des coauteurs ou complices n'est pas justiciable des juridictions militaires, sauf pendant la guerre ou dans la zone opérationnelle, sous l'état de siège ou d'urgence ou lorsque le justiciable civil concerné est poursuivi comme coauteur ou complice d'infraction militaire ».*<sup>23</sup>

---

<sup>20</sup> Voir le jugement, feuillet 18.

<sup>21</sup> L'inconstitutionnalité des articles 76, 79, 111, 112, 113, 114 et 115 du CJM a été soulevée. « Pour la défense, le tribunal militaire de garnison écartera ainsi l'application des articles 76, 79, 111, 112, 113, 114 et 115 du code judiciaire militaire car en cas de conflit de loi, le tribunal de céans appliquera la loi supérieure ; Qu'il est de principe que la loi nouvelle abolit l'ancienne par conséquent, le code judiciaire militaire promulgué le 18 novembre 2002 a vu ses dispositions contraires à la constitution abrogée », Feuillet No. 21 du jugement.

<sup>22</sup> L'article 211 de la Constitution de la 3<sup>ème</sup> République règle en effet le sort des textes contraires à la Constitution en ces termes : **« Pour autant qu'ils ne soient pas contraires à la présente Constitution, les textes législatifs et réglementaires en vigueur restent maintenus jusqu'à leur abrogation ou leur modification ».**

<sup>23</sup> La doctrine lève d'ailleurs toute équivoque sur ce point. Laurent MUTATA LUABA, Droit pénal militaire congolais, Ed. du Service de Documentation et d'études du Ministère de la Justice et Garde des Sceaux, Kinshasa, 2005, p.14 ajoute : « Même dans sa formule ancienne, cette disposition était claire et précise, c'est-à-dire non susceptible de controverses. Car hier comme aujourd'hui, elle résout un

Cependant, le TMG, dans sa décision avant-dire droit rendue le 16 juillet 2007, a rejeté cette exception d'incompétence et a estimé que sa compétence se justifie sur la base de l'article 111 paragraphe 2 du code judiciaire militaire :

*« Le tribunal militaire de garnison considère qu'à ce stade de la **procédure l'utilisation de l'arme de guerre au cours des opérations lui donne compétence** à examiner le fond de la cause ; car c'est encore la nature de l'objet (arme ou munition de guerre) qui constitue le fondement de la compétence des juridictions militaires, qu'elle qu'en soit la provenance (lire L. MUTATA LUABA op.cit. p230)<sup>24</sup> »*

Le TMG a considéré qu'il n'y avait pas de violation de la Constitution dans la mesure où la Constitution ne précisait pas de manière explicite que les juridictions militaires avaient uniquement compétence sur les membres des Forces Armées et de la Police nationale. Le Tribunal a ainsi statué que :

*« [II] considère les dispositions de l'article 156 alinéa premier comme principe et le dernier alinéa comme une exception (...) [La Constitution] n'a pas énoncé que les juridictions militaires ne connaissent que des infractions commises par les membres de l'armée et de la Police. Elle laisse donc à la loi organique de prévoir les cas d'extension de compétence éventuelle. »<sup>25</sup>*

Le Tribunal Militaire de Garnison a ainsi statué lui-même sur cette exception alors qu'en cas d'exception d'inconstitutionnalité soulevée par les parties ou par le Ministère Public, le Tribunal est tenu de surseoir à statuer. En effet, d'après l'article 162 de la nouvelle Constitution et l'article 76(4) du CJM, la Cour Constitutionnelle est seule juge de l'exception d'inconstitutionnalité. Ainsi lorsqu'une telle exception est soulevée devant une juridiction, celle-ci doit surseoir à l'examen de la cause qui lui est soumise jusqu'à ce que la Cour Constitutionnelle ait statué sur cette exception. En attendant l'installation de cette Cour, cette compétence est exercée exclusivement par la Cour Suprême de Justice d'après l'article 223 de la Constitution.<sup>26</sup>

Cette décision repose donc à nouveau la question de la compétence des tribunaux militaires pour juger des civils, question soulevée à de nombreuses reprises ces dernières années, en raison du très grand nombre de civils poursuivis devant les juridictions militaires en République Démocratique du Congo (RDC). L'extension de la compétence des juridictions militaires aux civils est par principe même contraire à la nature spécifique et au fondement du droit pénal militaire.<sup>27</sup> Elle est également contraire au processus en cours au niveau international

---

problème de compétence rationae persona, en tenant compte de la qualité spécifique de différents agents ». Cet auteur va jusqu'à fustiger les pratiques de certains magistrats militaires : « Malgré cette option davantage levée par le législateur d'écarter les civils de la rigueur de la loi militaire, une pratique apparemment défavorable à l'existence de cette disposition se livre à des solutions controversées au sujet de cette compétence suscitant autant d'interrogations que d'inquiétudes dues à l'insécurité judiciaire « délibéré » entretenue aussi bien par certains Magistrats Militaires que par leurs collègues civils. En effet pour des raisons d'intérêt égoïste, certains magistrats militaires ont, au mépris de la loi, déféré devant la juridiction militaire les coparticipants civils et militaires à un délit de droit commun afin de « contourner la lenteur des juridictions de droit commun », et parfois avec le concours de la défense. Mais heureusement le juge de fond ne tombe pas forcément dans le piège ». Curieusement, l'auteur de ces lignes, actuellement Auditeur Militaire Supérieur du Sud Kivu n'a pas hésité à renvoyer devant la juridiction militaire, les justiciables civils présumés auteurs ou coparticipants à quelque titre que ce soit à une infraction de droit commun, l'assassinat de Serge Maheshe.

<sup>24</sup> Relevons que cet auteur, à la page indiquée, n'aborde aucunement la question controversée de la compétence des tribunaux militaires basée sur l'utilisation d'une arme de guerre par les auteurs d'un crime de droit commun.

<sup>25</sup> Feuillet 21

<sup>26</sup> Cette jurisprudence a été confirmée par la Cour Suprême de Justice dans son arrêt R. CONST.51/TSR du 3 août 2007 confirmant la décision de Cour d'Appel de Kananga dans l'affaire du Gouverneur Trésor Kapuku Ngoy contre l'Assemblée provinciale du Kasai Occidental notamment sur la question de la compétence de la Cour suprême de Justice à statuer sur l'inconstitutionnalité invoquée: « ainsi donc, en application du prescrit de l'article 162 de la Constitution de la RDC ainsi que de l'article 223 de la Constitution, il y a lieu de procéder à la surséance et à la saisine, toutes affaires cessantes, de la Cour suprême de justice... la Cour décrète la surséance et saisit, toutes affaires cessantes, la Cour Suprême de Justice pour statuer sur l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par les parties. »

<sup>27</sup> Le professeur Pierre AKELE ADAU écrit à propos de la spécificité de la justice militaire : « La justice militaire veille particulièrement sur la protection pénale de l'ordonnement sécuritaire et militaire de l'Etat. Elle s'adresse de façon privilégiée à une population déterminée : la population militaire et assimilée. Elle traite une matière spéciale : le droit judiciaire et pénal militaire », in La Justice Militaire dans le système judiciaire congolais, Quelle réforme ?, Congo-Afrique, No 352, fév. 2001, p. 82. Voir également LIKULIA

tendant à la «démilitarisation» progressive de l'administration de la justice.<sup>28</sup> Cette évolution internationale se traduit notamment par des réformes constitutionnelles et législatives dans de nombreux pays pour limiter strictement la compétence des juridictions militaires, voire supprimer ces juridictions en temps de paix.<sup>29</sup> Le Comité des Droits de l'Homme, ainsi que le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, ont d'ailleurs récemment encouragé la RDC à envisager une telle réforme :

*« Le Comité est préoccupé par le maintien des juridictions militaires, et par l'absence de garanties d'un procès équitable dans la procédure devant ces juridictions. (...) L'Etat partie devrait abolir la juridiction militaire pour les crimes ordinaires (...) ».*<sup>30</sup>

*«La reconstruction de la justice devrait se fonder sur le renforcement de la justice civile, qui doit être la seule compétente pour juger des civils ainsi que des violations des droits de l'homme commises par les militaires et la police. La compétence des juridictions militaires devrait être progressivement limitée aux infractions de nature purement militaire ».*<sup>31</sup>

Ainsi, il apparaît clairement que malgré la réforme du code judiciaire militaire de 2002, puis de la révision de la Constitution en 2006, visant à exclure les civils de la compétence des juridictions militaires, cette pratique persiste à l'heure actuelle sur base de l'article 111 du CJM, pourtant contraire à la nouvelle Constitution. Dans l'affaire des présumés assassins de Serge Maheshe, le Tribunal Militaire de Garnison a refusé de prendre en compte l'article 115 du CJM et les dispositions de la nouvelle Constitution et affirmé sa compétence sur des prévenus civils inculpés d'infractions de droit commun alors même qu'il n'avait pas compétence pour se prononcer sur une telle exception d'inconstitutionnalité et aurait du surseoir à statuer et saisir la Cour Suprême de Justice sur cette question.

### 3.2 Conséquences du recours à la procédure de flagrance pour les droits des accusés

Dès le début de la procédure, la juridiction militaire a eu recours à la procédure de flagrance. Cette procédure est utilisée lorsque les auteurs sont surpris en flagrant délit pour accélérer la saisine du Tribunal sans attendre le déroulement des enquêtes de l'auditorat militaire.<sup>32</sup> La procédure de flagrance ne devrait pourtant être utilisée

---

BOLONGO, Droit Pénal Spécial Zaïrois, T.I 2<sup>ème</sup> éd., LGDJ, Paris, 1985, p.11 : « *Le droit pénal militaire est une branche spéciale du droit criminel ayant pour objet de prévenir par la menace et au besoin de réprimer par l'application de différentes sanctions (peines et mesures de sûreté), les actions ou les inactions susceptibles de troubler l'ordre public au sein de l'armée* » (...) « *En principe ce droit n'est applicable qu'à une certaine catégorie de citoyens : les membres des forces armées* » ; et LIKULIA BOLONGO, Droit Pénal Militaire Zaïrois, T.I, LGDJ, Paris, 1977, p.2.. « *Le fondement du droit pénal militaire et de la justice militaire réside donc dans la nécessité du maintien d'une façon permanente et sans relâche, d'une discipline particulière aux forces armées et de la mise en œuvre des moyens propres à assurer la sécurité de l'Etat et l'Unité de la Nation* ».

<sup>28</sup> **Comité des droits de l'homme**, Observations générales no. 13 et 32; Rapport de 1998 du **Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats** (E/CN.4/1998/39/Add.1, par. 78) : «*pour ce qui est du recours à des tribunaux militaires pour juger des civils, un consensus se dégage en droit international quant à la nécessité de limiter cette pratique radicalement, ou même de l'interdire*»; Rapport du **Groupe de travail sur la détention arbitraire** (E/CN.4/1999/63, par. 80) : «*si une forme quelconque de justice militaire devait subsister, elle devrait, en tout état de cause, être soumise à une règle d'incompétence pour juger des civils (...)*». Rapport de M. Emmanuel Decaux, Question de l'administration de la justice par les tribunaux militaires, présenté à la **Commission des Droits de l'Homme** (E/CN.4/Sub.2/2003/4). Cette évolution a été synthétisée récemment dans "*International trends in military justice*", Présentation de Arne Willy Dahl lors de la 8<sup>ème</sup> Conférence sur le droit pénal militaire tenue à Budapest du 6 au 10 juin 2007.

<sup>29</sup> La Haute Cour de Justice d'Afrique du Sud a considéré dans un arrêt du 1<sup>er</sup> mars 2001 que les tribunaux militaires étaient inconstitutionnels parce qu'ils violaient le droit à l'égalité des militaires devant les tribunaux. Nombre de pays ont aboli toute juridiction militaire en temps de paix de manière générale ou en laissant subsister quelques rares exceptions, comme l'Allemagne, l'Autriche, le Danemark, la France, la Guinée, le Japon, la Norvège, les Pays-Bas, le Sénégal, la Suède, de la Hongrie, de la République tchèque, de la Croatie, de l'Estonie et de la Slovénie.

<sup>30</sup> Le Comité des droits de l'homme a examiné le troisième rapport périodique de la République Démocratique du Congo (CCPR/C/COD/2005/3) à ses 2344<sup>ème</sup> et 2345<sup>ème</sup> réunions les 15 et 16 mars 2006.

<sup>31</sup> Rapport préliminaire du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, Mr. Leandro Despouy, publié à la suite de sa visite en RDC du 15 au 21 avril 2007.

<sup>32</sup> Articles 1 et 2 de l'Ordonnance-loi 78-001 du 24 février 1978 relative à la répression des infractions flagrantes : Art. 1 : «*toute personne arrêtée à la suite d'une infraction flagrante ou réputée telle, sera aussitôt déférée au parquet et traduite sur-le-champ à l'audience du*

que de manière exceptionnelle dans la mesure où son utilisation a des graves conséquences sur le respect des droits des accusés. En effet, cette procédure accroît le risque de non respect de certaines garanties procédurales, réduit presque à néant l'existence d'une enquête pré juridictionnelle et met à mal les principes de l'instruction à charge et à décharge et de l'égalité des moyens des parties.

### ***Risque de non respect de certaines garanties procédurales.***

L'extrême célérité avec laquelle les prévenus sont traduits devant le tribunal en vertu de cette procédure conduit fréquemment à porter atteinte aux droits de la défense. Le droit de se faire assister par un défenseur de son choix et ce, à tous les niveaux de la procédure pénale, y compris l'enquête policière et l'instruction pré-juridictionnelle,<sup>33</sup> le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de la défense, le droit à l'assistance d'un interprète, entre autres, sont très souvent bafoués lors des procédures en flagrance. Cela fut en partie le cas dans l'affaire Maheshe puisque plusieurs garanties procédurales n'ont pas été respectées, ou l'ont été seulement partiellement.

A titre d'exemple, on peut citer que lors de l'arrestation du premier groupe de prévenus, plusieurs PV de saisie de prévenus n'ont pas été régulièrement établis à l'encontre des personnes arrêtées. L'assistance gratuite d'interprètes a été fournie aux prévenus mais la qualité de l'interprétation faite n'était pas toujours au-dessus de tout reproche. Alors que les débats se sont déroulés en français, swahili et lingala, cette assistance n'était pas assurée par des professionnels.

Par ailleurs, plusieurs des personnes arrêtées ont été présentées au Tribunal sans avocats. Le Tribunal a fait désigner des avocats pro deo, sans laisser à ceux-ci un temps suffisant pour consulter les dossiers et préparer la défense. Les avocats n'ont pas pu rencontrer leurs clients avant le début du procès compte tenu de la procédure de flagrance. Par ailleurs, le recours à des avocats commis d'office ne constitue pas une garantie pour une défense de qualité, dans la mesure où les avocats pro deo sont généralement peu expérimentés et manquent de motivation. Un procès équitable implique une défense efficace.

### ***Graves lacunes dans l'enquête pénale pré juridictionnelle<sup>34</sup>***

Le temps extrêmement bref – moins d'une journée - entre le moment de la commission de l'infraction et la comparution devant le TMG n'a laissé pratiquement aucune place pour le déroulement d'une enquête un tant soit peu approfondie et pour l'accomplissement des différents devoirs d'enquête nécessaires. Une seule journée a séparé l'assassinat du début du procès au cours de laquelle une opération de police a procédé à une enquête préliminaire au cours du bouclage du quartier et procédé à plusieurs arrestations. Les policiers auraient notamment identifié les suspects au motif que l'arme retrouvée chez l'un d'eux avait été utilisée très récemment puisqu'elle dégageait encore une odeur de poudre, et que ceux-ci étaient absents du camp des Forces Navales au moment du bouclage et tentaient de quitter la ville de Bukavu au moment de leur arrestation.<sup>35</sup> En complément de ces indices préliminaires, aucune analyse balistique, autopsie, ni relevé d'empreintes digitales ou d'autres traces, ou encore l'étude des relevés des communications téléphoniques, ou d'autres vérifications n'ont pu avoir lieu lors de cette enquête pré juridictionnelle ayant duré moins d'une journée.

### ***Non respect du principe de l'instruction à charge et à décharge et de l'égalité des moyens***

---

tribunal. S'il n'est point tenu d'audience, le tribunal siègera spécialement le jour même ou le lendemain » ; Art. 2 : « Est qualifiée d'infraction flagrante, toute infraction qui se commet actuellement ou vient de se commettre. L'infraction est réputée flagrante lorsqu'une personne est poursuivie par la clameur publique, ou lorsqu'elle est trouvée porteuse d'effets, d'armes, d'instruments ou papiers faisant présumer qu'elle est auteur ou complice, pourvu que ce soit dans un temps voisin de l'infraction. »

<sup>33</sup> Art. 19(4) de la Constitution.

<sup>34</sup> Voir la sous-section suivante du présent rapport pour plus de détails sur les graves lacunes enregistrées au stade de l'instruction par le Tribunal Militaire de Garnison.

<sup>35</sup> Voir les deux procès-verbaux de saisie d'objets établis par l'OPJ qui précise pour chacune des deux armes qu'elle « dégage l'odeur d'après tir ».

Une autre conséquence, et non la moindre, du recours à la procédure de flagrance est qu'il met fortement à mal le principe de l'égalité des moyens de défense compte tenu de la quasi-inexistence d'instruction pré juridictionnelle.<sup>36</sup>

En droit congolais, le Ministère Public a un double rôle d'instruction et de poursuite. Dans ses fonctions d'instruction, son rôle n'est pas de juger mais de **préparer des dossiers** pour que les affaires puissent être en état d'être jugées. Il cherche donc à clairement établir les faits qui font l'objet de poursuites pénales et à identifier les auteurs et complices pour lui permettre de décider en connaissance de cause de la suite à donner à l'affaire dont il est saisi. Si les faits sont suffisamment établis, le Ministère Public renvoie le dossier devant le Tribunal. Dans le cas contraire, il classe le dossier sans suite. Le code de justice militaire reconnaît au magistrat instructeur d'importants pouvoirs pour rechercher et découvrir tous les éléments de preuve.<sup>37</sup> Il conduit toutes les recherches en vue de la manifestation de la vérité : il est chargé de recueillir aussi bien des preuves de culpabilité que d'innocence du prévenu.<sup>38</sup> On dit qu'il instruit « **à charge et à décharge** ». Les magistrats du parquet « *protègent l'intérêt public, agissent avec objectivité, prennent dûment en considération la position du suspect et de la victime et tiennent compte de toutes les circonstances pertinentes, qu'elles soient favorables ou défavorables au suspect* ». <sup>39</sup>

Par contre, dans ses fonctions de poursuite, le Ministère Public soutient l'accusation devant la juridiction. A partir du moment où il a renvoyé un prévenu devant la juridiction, le **Ministère Public soutient l'accusation à l'encontre de l'auteur présumé** de l'infraction désignée dans sa décision de renvoi et tous ses efforts tendent dès lors à convaincre le tribunal de leur culpabilité. Il ne lui appartient plus en pratique de continuer d'instruire à charge et à décharge puisqu'il a déjà réuni tous les éléments qui permettront ensuite aux juges d'apprécier. Cette double fonction confiée par le législateur congolais entre les mains d'un même magistrat pose souvent problème dans la pratique, créant une confusion et favorisant la seule instruction à charge du suspect au détriment de ses droits fondamentaux.

Dans le cadre d'une procédure de flagrance en matière pénale, **le principe de l'égalité des moyens** est donc gravement affecté. Ce principe exige que l'accusé et le Ministère Public soient à égalité à tous les stades de la procédure. Cependant, la procédure de flagrance réduit à néant l'enquête pré juridictionnelle faisant ainsi obstacle à ce que le Ministère Public mène son enquête à charge et à décharge. L'affaire se retrouve donc directement devant le Tribunal sans qu'aucune preuve n'ait été recueillie à la décharge du prévenu et face à un Ministère Public exclusivement préoccupé de soutenir l'accusation à sa charge. Il s'agit donc d'une grave violation des droits de l'accusé.

On peut mieux comprendre en conséquence les raisons ayant poussé le Ministère Public, dans la présente affaire, à constamment instruire à charge des prévenus tout au long du procès. Néanmoins, on peut s'étonner que le Ministère Public n'ait pas soutenu son accusation à l'égard des deux prévenus militaires, également poursuivis pour assassinat et dont il avait également la responsabilité d'établir la culpabilité. Ainsi, le recours à la procédure de flagrance dans l'affaire Maheshe a eu des conséquences graves sur les droits des accusés :

- Certaines garanties procédurales des droits des accusés, essentielles pour assurer un procès équitable, ont été violées (en particulier le droit des avocats de pouvoir consulter leurs clients préalablement au procès ainsi que de disposer d'un temps suffisant pour préparer leur défense) ;

---

<sup>36</sup> Ce droit est reconnu à toute personne accusée d'une infraction pénale par le paragraphe 3 e) de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

<sup>37</sup> Le magistrat instructeur est l'enquêteur qui dispose du plus de pouvoirs : il peut procéder à l'audition de toute personne, faire comparaître les témoins par la force publique, délivrer des mandats, entendre les parties civiles et les prévenus, désigner des experts, procéder à des perquisitions et des saisies, ordonner des écoutes téléphoniques, etc. .

<sup>38</sup> Cette fonction nécessite une parfaite impartialité, car le résultat de l'instruction va ensuite servir de base au procès. Ces magistrats instructeurs ont donc pour mission de rassembler le maximum d'éléments permettant à une juridiction de trancher.

<sup>39</sup> Selon les Principes directeurs précités.

- L'enquête pré juridictionnelle s'est révélée quasiment inexistante du fait qu'elle a duré moins d'une journée ;
- Le principe de l'égalité des moyens a été violé au stade de l'instruction pré juridictionnelle, ce qui a substantiellement porté atteinte au respect du principe d'égalité lors des étapes ultérieures de la procédure en l'absence d'enquête approfondie conduite à charge et à décharge avant le commencement du procès.<sup>40</sup>

### **3.3 Absence d'enquête pénale approfondie sur l'assassinat et refus de l'offre d'assistance technique à des fins d'expertise balistique**

L'enquête pénale est une « démarche préparatoire » conduite en RDC sous la direction et l'autorité d'un magistrat durant laquelle sont exécutés les différents devoirs d'enquête prescrits (descente sur les lieux, auditions de personnes, perquisitions, analyse de documents, observations, prises de vue, analyses criminelles, etc.). C'est grâce à ces constatations qu'il est possible de rassembler les preuves, indices et autres informations susceptibles de contribuer à la conviction du juge. Cette enquête est parfois appelée instruction et qualifiée de préparatoire ou pré juridictionnelle puisqu'elle se situe avant le procès. Elle peut être plus ou moins longue en raison de la complexité des faits enquêtés. Cette enquête comporte des examens de police scientifique portant notamment les constatations sur les lieux du crime, l'expertise balistique (expertise d'armes à feu pour l'identification de l'arme et des munitions, la trajectoire des tirs, etc.), la dactyloscopie (analyse des empreintes digitales), l'expertise en écritures ou en documents, l'examen de traces, taches, débris, les méthodes photographiques, etc. L'autopsie peut également être nécessaire.

Dans le procès des présumés assassins de Serge Maheshe, le présent rapport a déjà constaté que compte tenu du recours à la procédure de flagrance l'enquête pénale pré juridictionnelle a été insignifiante. Pour éviter que le procès ne soit considéré comme expéditif, le TMG a été contraint de ralentir la procédure pour que le jugement ne soit pas rendu en l'absence de toute enquête pénale. Le TMG a ainsi, à plusieurs reprises, ordonné le renvoi des audiences pour permettre au Ministère Public d'effectuer plusieurs devoirs d'instruction complémentaires qui n'avaient pas pu être effectués durant l'instruction pré juridictionnelle.<sup>41</sup> Cette instruction, conduite par les magistrats de l'Auditorat Militaire de Bukavu, et non pas par des officiers de police habituellement chargés des constatations criminalistiques au stade pré juridictionnel, a également été entachée de graves irrégularités et lacunes, dont les principales sont les suivantes.

#### ***Insuffisance d'enquête et absence de protection des éléments de preuve***

Comme indiqué précédemment, lorsque la police s'est rendue sur le lieu du crime et a procédé au bouclage du quartier et à la saisie des armes, elle n'a procédé à aucun relevé d'empreintes digitales sur les armes ou sur les objets volés. De même, aucun examen des traces, tâches, débris laissés sur place, ou par exemple sur les vêtements de Serge Maheshe, ne semble avoir été fait alors même qu'ils auraient éventuellement pu permettre d'identifier avec plus de certitude les agresseurs.

Ni la police, ni aucune autre autorité n'est intervenue pour sécuriser le lieu du crime à des fins d'enquête et protéger d'éventuels indices ou preuves au-delà de la période initiale de bouclage du quartier. Les armes des présumés assassins qui auraient dû être placées sous scellés traînaient par terre dans la poussière aux pieds du greffier lors du procès et ont été manipulées, tout comme les douilles, de manière inconsidérée par de multiples enquêteurs et par les magistrats, ce qui aurait probablement été problématique si les expertises appropriées avaient été menées, notamment un relevé d'empreintes digitales.

#### ***Absence d'autopsie***

<sup>40</sup> Voir ci-après les détails relatifs aux violations du principe d'égalité constatées aux stades ultérieurs de la procédure.

<sup>41</sup> Ce complément d'enquête peut être demandé sur base de l'article 6 de l'Ordonnance-loi précitée : « Si l'affaire n'est pas en état de recevoir jugement, le tribunal en ordonne le renvoi à l'une de ses plus proches audiences pour plus amples informations et comment, s'il échet, l'officier du Ministère public pour procéder, toutes affaires cessantes, aux devoirs d'instruction qu'il précise ».

Le rapport médical de constat du décès établi le 13 juin à l'hôpital général de Bukavu a néanmoins été examiné par le TMG mais aucune autopsie du corps de la victime n'a été requise par l'autorité judiciaire, alors que ce pouvoir lui est reconnu en vertu de l'article 9 de l'Ordonnance 78-179 portant réglementation de l'autopsie scientifique. Le corps de la victime a ainsi été enterrée sans examen approfondi, et sans que les balles soient retirées de son corps à des fins d'expertise balistique.

#### ***Graves faiblesses de la seule « expertise balistique » conduite***

La seule « expertise balistique » faite au cours du procès a été celle des deux armes à feu saisies chez les deux militaires arrêtés le lendemain du crime. Cette « expertise balistique » a été faite par des « experts en armes » (un policier et un militaire) qui en ont tiré des conclusions contradictoires et discutables. Il est en effet apparu quelques jours plus tard que l'arme expertisée et présentée comme ayant tiré des coups de feu n'était pas l'arme utilisée pour le crime puisqu'une nouvelle arme avait été présentée comme ayant été utilisée par les deux nouveaux civils arrêtés. Si le procès s'était terminé rapidement, il est probable que les deux militaires inculpés en premier pour l'assassinat auraient été reconnus coupables et condamnés à mort sur base notamment de cette « expertise balistique ».

Aucune expertise balistique n'a été effectuée sur cette deuxième arme, qui aurait été utilisée par les deux nouveaux inculpés civils, malgré les demandes répétées des avocats de la défense et de la partie civile tout au long du procès. Cette expertise balistique aurait pourtant pu permettre de vérifier que cette arme était bien en état de fonctionner et de tirer, ce dont on pouvait douter au vu de l'état de délabrement avancé de cette arme rouillée, et que les deux douilles ramassées sur les lieux du crime avaient bien été tirées par cette arme.

On ne peut pas en effet considérer comme sérieux un PV de constat établi le lendemain du crime par un auditeur militaire ne disposant d'aucune expertise médico-légale et balistique qui fait le relevé des trajectoires de tir et des blessures et en tire les conclusions (hâtives) suivantes : « *De ce qui précède, il ressort que la victime a été fusillée par deux agresseurs (...) Par ce guet-apens, les endroits du corps visés par les assaillants, l'intention d'assassiner Serge MAHESHE est avérée dans le chef des auteurs de cet ignoble acte* ». Les avocats de la défense ont évoqué ce PV de constat (côte 191) où l'Auditeur Militaire Supérieur a décrit que la victime a « *été fusillée par deux agresseurs, dont l'un se plaçait à sa gauche et l'autre à droite* », ce qui amène une contradiction dans la position de l'OMP qui inculpe un seul prévenu pour avoir tiré.

En dépit des demandes répétées des avocats de la défense et de la partie civile, aucune expertise balistique sérieuse portant sur la trajectoire des tirs ayant atteint Serge Maheshe n'a malheureusement été effectuée alors qu'elle aurait pu apporter des informations cruciales. Lors de l'audience du 6 août, le Ministère Public a, pour sa part, déclaré avoir jugé l'enquête balistique sans objet, bien que le TMG lui ait demandé ce complément d'instruction, au motif que le présumé assassin avait reconnu cette arme et avoué le crime.

#### ***Non prise en considération de l'offre de facilitation d'une expertise balistique professionnelle***

En l'absence de capacité technique en matière balistique, il était difficile pour les magistrats d'établir la preuve en cette matière. Néanmoins, il apparaît évident qu'une telle preuve était essentielle et que son absence était susceptible de conduire facilement à une grave erreur judiciaire. La MONUC a offert au Tribunal Militaire de Garnison de faciliter la réalisation d'une expertise balistique par des experts (par exemple par un laboratoire de police scientifique situé ailleurs en RDC ou même à l'étranger). Cependant, il était nécessaire pour que cette expertise balistique puisse se faire que le Tribunal fasse une requête à expert, requête qui ne fut ni encouragée par le Ministère Public, ni effectuée par le Tribunal pour des raisons non expliquées. Compte tenu de la non prise en considération de cette offre de facilitation, l'absence d'expertise balistique dans ce procès ne peut pas s'expliquer par un manque de capacité technique des magistrats en cette matière et soulève d'autant plus d'interrogations que

celle-ci a été constamment demandée par tous les avocats des parties dès le début du procès et que le jugement rendu relève justement de nombreuses contradictions par rapport à l'arme du crime.<sup>42</sup>

Au regard des ces éléments, il apparaît indéniable que l'enquête a été entachée de très graves lacunes et irrégularités, qui sont d'ailleurs pleinement reflétées dans les très nombreuses contradictions et zones d'ombre relevées dans le jugement rendu dans cette affaire. Bien que certaines de ces lacunes reflètent un manque de qualifications professionnelles et de moyens des magistrats en matière d'enquête pénale, ce manque de capacité ne peut en aucun cas justifier de telles insuffisances dans l'enquête pénale, en particulier alors même que certaines des irrégularités relevées ne nécessitaient ni expertise, ni moyens particuliers (empêcher l'accès du public au lieu du crime et relever les indices présents par exemple) et que la MONUC avait offert de faciliter l'expertise balistique, offre qui n'a pas retenu l'attention du Tribunal.

### **3.4 Refus du Tribunal d'explorer les autres pistes et motifs crédibles de l'assassinat**

L'observation du procès a démontré que non seulement il n'y a pas eu de véritable enquête, mais également que ni le Ministère Public, ni le Tribunal n'ont véritablement cherché à explorer les autres pistes et motifs crédibles pouvant expliquer l'assassinat. D'une manière assez surprenante, l'Auditorat Militaire de Garnison, après avoir, dès le lendemain du meurtre, inculpé deux militaires a, à la suite de l'arrestation de deux civils et de leurs aveux, abandonné totalement cette première piste pour se concentrer, sur base des accusations proférées par ces deux nouveaux exécutants matériels, sur la piste d'un assassinat commandité par les deux amis de Serge Maheshe, seuls témoins oculaires du crime.

Il n'est pourtant pas inutile de rappeler ici que ces deux militaires avaient initialement été arrêtés en flagrance car leurs armes dégageaient encore l'odeur de la poudre, que la démarche de l'un d'entre eux avait été reconnue par les deux témoins oculaires lors de la reconstitution des faits sur le lieu du crime le 16 juin (bien que ceux-ci ne soient pas en mesure de les reconnaître formellement). Lorsque les témoins avaient indiqué aux magistrats qu'ils reconnaissaient la démarche d'un de leurs agresseurs, les prévenus militaires avaient immédiatement proféré des menaces de mort contre eux en présence des magistrats. Un autre témoin avait reçu des menaces similaires à cette occasion après avoir témoigné que l'un des deux militaires l'avait contraint à le transporter dans son véhicule d'un lieu proche du lieu du crime jusqu'à la région militaire peu après l'assassinat, empêchant celui-ci de faciliter le transport de Serge Maheshe jusqu'à l'hôpital. Ces différents éléments auraient du conduire le Ministère Public à également instruire l'affaire à l'encontre de ces deux prévenus au lieu de déployer l'essentiel de son argumentation et de ses enquêtes sur cette seule et unique piste au détriment de l'exploration de toutes les autres.

Le Tribunal semble également s'être désintéressé des prévenus militaires dès lors que les prévenus civils lui ont été présentés, et ce sur la seule base des aveux des présumés auteurs matériels. Le Tribunal n'a en effet que très faiblement utilisé les pouvoirs d'instruction dont il dispose en n'interrogeant que très superficiellement d'autres suspects potentiels et en ne demandant au Ministère Public presque aucun devoir d'enquête pour explorer plus en profondeur ces autres pistes. Le verdict rendu le 28 août 2007 reflète d'ailleurs ce refus d'explorer les autres pistes puisque dans les 54 pages du jugement, il n'est fait quasiment aucune mention de ces pistes, y compris de celles abordées brièvement par le Tribunal au cours des audiences. Le jugement n'établit d'ailleurs pas clairement le mobile de l'assassinat.

Au cours de ses enquêtes préliminaires sur l'assassinat, ainsi qu'à travers les déclarations des avocats de la défense et de la partie civile, le BNUDH a néanmoins relevé l'existence de plusieurs pistes crédibles que l'Auditorat et le Tribunal auraient pu prendre en considération dans ses enquêtes, à savoir les hypothèses suivantes.

---

<sup>42</sup> Voir section ci-après sur la force probante donnée par le TMG aux aveux relativement aux contradictions et zones d'ombre relevées par le TMG sur l'arme du crime et les munitions.

- **Un vol à main armée suivi de meurtre commis par deux militaires des FARDC venus d'un camp voisin ou habitant à proximité du lieu du crime.** D'après les enquêtes préliminaires du BNUDH de la MONUC, en partie confirmées par le Tribunal, les assaillants auraient d'abord demandé aux victimes de s'asseoir par terre, probablement en vue de leur extorquer de l'argent, avant de tirer sur Serge Maheshe alors qu'il tentait de leur résister. Le quartier où se sont produits les faits est connu pour son fort taux de criminalité, ainsi que la présence importante de militaires des FARDC qui y vivent, et de la proximité du « camp des marins » (Force Navale des FARDC). Plusieurs actes d'agression physique et d'extorsion ont été commis dans cette même rue par le passé dont les auteurs sont soupçonnés d'être des militaires. Le chef de quartier et la population ont transmis des mémorandums aux autorités relativement à l'insécurité causée par les militaires dans le quartier à plusieurs occasions, notamment en mai 2007.
- **Un vol à main armée suivi de meurtre commis par deux civils venus de Kadutu :** Il s'agirait ici des deux civils qui ont reconnu avoir assassiné Serge Maheshe dans l'hypothèse où ils n'auraient pas été commandités. Le Tribunal semble avoir brièvement considéré cette hypothèse dans son jugement pour l'écarter immédiatement sans pour autant établir de manière convaincante l'implication des deux présumés auteurs intellectuels, et encore moins le mobile de l'assassinat. Les contradictions du jugement sont d'ailleurs flagrantes sur le caractère prémédité de l'assassinat par les deux présumés auteurs intellectuels et sur le mobile de l'assassinat.<sup>43</sup>
- **Un assassinat commandité par des éléments de la Garde Républicaine pour se venger d'un incident les ayant opposés à Serge Maheshe :** Le 6 mai 2007, Serge Maheshe a été confronté à deux officiers de la Garde Républicaine (GR) qui avait procédé à l'arrestation arbitraire de son cousin, probablement en vue de lui extorquer de l'argent, alors que ce dernier se rendait en visite chez Serge Maheshe (son domicile se situait à proximité du poste de garde de la GR). Les officiers de la GR ont également procédé à son arrestation et menacé de les frapper. Serge Maheshe aurait alors passé plusieurs appels qui auraient finalement abouti à leur libération plus d'une heure après. Il aurait par la suite très vigoureusement dénoncé cet incident auprès de toutes les autorités concernées. Il avait également signalé avoir reçu des menaces et intimidations suite à cet incident et avait exprimé son inquiétude pour sa sécurité et celle de sa famille. Il avait écrit que, si quelque chose lui arrivait, la responsabilité des éléments de la GR devrait être envisagée. Suite à cet incident et plusieurs démarches de conciliation, Serge Maheshe n'avait pas évoqué de nouvelles inquiétudes ou menaces particulières liées à cet incident. Néanmoins, compte tenu de cet incident récent et de la présence de 11 soldats de la Garde Républicaine postés à proximité du lieu du crime, cette piste aurait pu être approfondie par le Tribunal.
- **Un assassinat commandité suite à un conflit en matière patrimoniale opposant des membres de la famille de Serge Maheshe :** Un litige lié à la propriété d'une parcelle semblait constituer une source d'inquiétude importante pour le journaliste le jour de sa mort. Le TMG a brièvement exploré cette piste en entendant un renseignant.
- **Un assassinat commandité par une autorité politico-militaire en lien avec l'exercice de la profession de journaliste de Serge Maheshe :** Compte tenu de ses fonctions de journaliste, il est possible que Serge Maheshe ait été amené à enquêter sur des questions sensibles qui pourraient expliquer son assassinat. Néanmoins, lors de ses enquêtes préliminaires, le BNUDH n'a pas trouvé d'éléments dans ce sens. Le TMG ne semble pas avoir du tout exploré cette piste.
- **Un assassinat commandité par un homme d'affaires suite à un incident survenu à la sortie d'un bar :** Dans la soirée du 10 juin, quelques jours avant sa mort, Serge Maheshe aurait été présent lors d'une dispute dans un bar avec un homme d'affaires de Bukavu, qui réside dans les environs du lieu de

<sup>43</sup> Voir section ci-après sur la force probante donnée par le TMG aux aveux relativement aux contradictions relevées par le TMG sur la préméditation du crime par les deux témoins oculaires de l'assassinat, et amis de Serge Maheshe, et sur le mobile.

l'assassinat. La dispute aurait été causée par un véhicule mal garé. L'homme d'affaires, qui semble entretenir des relations étroites par la GR, aurait fait appel à ceux-ci pour régler le différend. Serge Maheshe aurait été contacté le lendemain par l'homme d'affaires qui l'aurait accusé d'avoir crevé les pneus de son véhicule. Le BNUDH a communiqué les éléments relatifs à cette piste à l'Auditorat et l'homme d'affaires a été mis en détention préventive le 18 juin 2007. Il aurait été libéré par la suite à une date et pour des motifs qui n'ont pas été communiqués. Le TMG n'a pas examiné cette piste du tout au cours du procès.

### 3.5 Valeur probante donnée par le TMG aux aveux des présumés auteurs matériels

Les aveux<sup>44</sup> ont joué un rôle très important dans le procès de l'assassinat de Serge Maheshe puisqu'ils ont servi non seulement à établir la culpabilité des deux auteurs matériels mais aussi, sur base des accusations qu'ils contenaient, à établir la culpabilité des auteurs intellectuels. Le Tribunal s'est quasiment exclusivement appuyé sur ces aveux pour condamner à mort les quatre prévenus civils. Pourtant, le Tribunal n'a pas manqué de relever dans son jugement de nombreuses contradictions entre ces aveux et d'autres déclarations des accusés et témoins, ainsi que des zones d'ombre substantielles, qui auraient raisonnablement du conduire le Tribunal à mettre en doute la validité de ces aveux.

En droit, la valeur d'un aveu dépend en premier lieu des circonstances dans lesquelles il a été obtenu. **L'aveu doit être libre** en vertu du droit de toute personne accusée à n'être pas forcée de témoigner contre elle-même, ni de s'avouer coupable. Cette exigence a été réaffirmée, à maintes reprises, par la loi et aussi par la jurisprudence qui rejette les aveux obtenus par la contrainte physique ou morale. L'aveu de l'accusé n'est valable que « s'il est fait sans coercition d'aucune sorte ». Tout aveu ou tout autre témoignage obtenu par une forme quelconque de contrainte ou de force ne peut être admis comme élément de preuve. On peut brièvement noter ici à cet égard qu'à l'issue du verdict, les deux présumés auteurs matériels auraient rétracté leurs aveux et reproché à deux magistrats de l'Auditorat du Tribunal de Garnison de Bukavu de les avoir poussé à faire ces accusations au cours du procès.<sup>45</sup>

**La force probante de l'aveu est soumise à l'appréciation du juge mais la prudence doit entourer son admissibilité.** L'aveu du meurtrier a longtemps été considéré comme « la reine des preuves » ou « la preuve des preuves » (*probatio probatissima*) ce qui signifie qu'un aveu valait comme une reconnaissance irréversible de la culpabilité, d'autant plus qu'il aura été recueilli pendant le procès. Néanmoins, actuellement les aveux sont accueillis avec une prudence particulière et le juge est tenu d'apprécier la force probante de ces aveux à la lumière de l'ensemble des autres éléments de preuve.

*«L'aveu n'a plus aujourd'hui ce caractère. Il a été réduit à sa dimension réelle et est considéré comme tout autre mode de preuve dont la force probante est soumise à l'appréciation du juge (...) Les aveux du meurtrier devront être détaillés et surtout vérifiés».*<sup>46</sup>

*« En vertu du principe de l'intime conviction, le juge du fond appréciera souverainement la portée et la sincérité de l'aveu, et n'est pas lié par ce dernier (...)».*<sup>47</sup>

De plus, le juge pénal n'est pas lié, comme en droit civil, par l'indivisibilité de l'aveu. Il peut ne retenir que la partie des déclarations du prévenu qui établit sa culpabilité et en rejeter d'autres. Enfin, **des aveux non corroborés par d'autres éléments ne peuvent servir de base à une condamnation.** Le TMG ne semblait pas

---

<sup>44</sup> L'aveu peut se définir comme toute déclaration émanant d'un prévenu ou d'un accusé, de nature à établir les charges retenues contre lui. Il peut être judiciaire ou extrajudiciaire, selon qu'il est fait devant un juge ou de tout autre manière (devant un magistrat du parquet ou un fonctionnaire de police, dans une lettre transmise au juge, etc.) in Manuel d'enquête pénale, Christian DE VALKENEER, Ed. Larcier, Bruxelles, 2006, p. 167.

<sup>45</sup> Voir section 4 du présent rapport pour plus de détails sur ce point.

<sup>46</sup> Le Guide du policier enquêteur, Christophe MUSEME NGARUKA, Ed. Berje, Kinshasa, 2003, p.123.

<sup>47</sup> Manuel d'enquête pénale, Christian DE VALKENEER, Ed. Larcier, Bruxelles, 2006, p. 168.

ignorer ni le principe de la divisibilité des aveux, ni la règle de «la prudence qui doit entourer l'admissibilité de l'aveu»,<sup>48</sup> mais il ne semble malheureusement pas en avoir fait application dans le présent jugement.

Le Tribunal a en effet constaté que les accusations issues de ces aveux et mettant en cause les deux présumés commanditaires ou auteurs intellectuels avaient été contredites sur plusieurs points importants aussi bien par plusieurs témoins, que par les deux accusateurs eux-mêmes lors de leurs dépositions. Par ailleurs, sur ces points non éclaircis, le Tribunal a constaté l'absence d'autres éléments de preuve les corroborant. Selon le Tribunal, la préméditation de l'assassinat et la preuve de l'implication des deux témoins oculaires (et amis de la victime) en tant que commanditaires du crime est démontrée par divers préparatifs lors de rencontres dans les jours précédant le crime, au cours desquelles un véhicule qui leur appartiendrait aurait été utilisé pour leurs déplacements. Lors de ces rencontres, ils auraient demandé aux présumés auteurs matériels de se procurer l'arme du crime et leur aurait promis une rémunération pour la commission du crime. Le jugement du Tribunal relève pourtant les nombreuses contradictions suivantes sur l'ensemble de ces points (qui ne constituent qu'une illustration non exhaustive de l'ensemble des contradictions relevées par le jugement du TMG).

### ➤ *Rencontres entre les présumés auteurs matériels et les présumés commanditaires*

Pour le Tribunal, la principale preuve tient aux rencontres qu'il y aurait eu entre ces quatre personnes dans les jours précédant l'assassinat aux bars Kizos et La Croisière, ainsi qu'au niveau de l'Athénée, rencontres au cours desquelles les témoins oculaires auraient engagé les deux présumés auteurs matériels comme tueurs à gage pour faire exécuter leur ami. Tous ces éléments auraient été dévoilés par les aveux des deux présumés auteurs matériels. Il n'est pas inutile de rappeler que lors de leurs aveux, les présumés auteurs matériels ont désigné le commanditaire comme « le Dr. Alain »<sup>49</sup>, puis lors de la première confrontation avec les présumés commanditaires arrêtés le samedi 30 juin dans la soirée, ils auraient parlé d'« un certain Alain Mahigo » puis « du docteur Alain Mihigo » puis avant de retenir « Alain Muhindo » lors de leur interrogatoire du dimanche 1<sup>er</sup> juillet. Au regard des quelques exemples non exhaustifs suivants, les contradictions relevées par le Tribunal apparaissent évidentes:

- Au bar Kizos le 9 juin 2007, l'agent de sécurité du Bar Kizos a soutenu « *n'avoir vu ni une Pajero blanche ni Alain Mulimbi* ». <sup>50</sup>
- Au bar Kizos le 11 juin 2007, « *cette version des faits a été ébranlée* ». <sup>51</sup>
- Au bar Kizos le 12 juin 2007, « *le tribunal constate que les aveux ou la dénonciation des prévenus Mugisho et Bisimwa Freddy au sujet de cette rencontre au bar Kizos en date du 12 juin 2007, à 18 heures ne sont appuyés par aucun témoignage, bien au contraire repoussés par les préposés à la sécurité du bar Kizos qui sont restés formels dans leurs déclarations du fait n'avoir jamais vu une pajero blanche à hauteur dudit bar, et encore moins le prévenu Alain Mulimbi* ». <sup>52</sup>
- Au bar La Croisière, le 12 juin 2007, « *il y a **contradiction** entre les déclarations des prévenus précités en date du 30 juin 2007 s'agissant de la disposition au bar La Croisière* ». <sup>53</sup>
- « *Attendu qu'en date du 4 juillet 2007, le prévenu Bisimwa a maintenu sa version des faits à l'opposé de son compère Mugisho qui a déclaré publiquement avoir présenté une fausse version des faits, en*

---

<sup>48</sup> « Attendu qu'il est de principe ancien certes, mais toujours d'actualité par rapport à la prudence qui doit entourer l'admissibilité de l'aveu en raison, d'ailleurs, du principe « *Nemo auditur perire vilens* » c'est-à-dire, littéralement, qu'aucun individu ne doit être entendu ou suivi lorsqu'il veut s'attribuer personnellement la mort » ; Attendu que fort de ce principe, la doctrine enseigne que l'aveu est divisible et que les juges peuvent donc en apprécier souverainement la valeur, admettre certaines déclarations du délinquant et en repousser d'autres ; Attendu que c'est avec cette même prudence que le Tribunal accueille les affirmations et les aveux des prévenus quant à l'arme utilisée, soit l'arme AK 47 No 6351 », Feuillet No 26 du jugement. Toutes les citations qui suivent sont extraites de la version dactylographiée du jugement, la seule accessible au moment de la rédaction de ce rapport.

<sup>49</sup> Voir Feuillet 13 du jugement.

<sup>50</sup> Feuillet 29 du jugement.

<sup>51</sup> Feuillet 30 du jugement.

<sup>52</sup> Feuillet 30 du jugement.

<sup>53</sup> Feuillet 30 du jugement.

*date du 30 juin 2007 s'agissant de la présence de Monsieur Byaombe et y a substitué le nom de Serge Muhima».*<sup>54</sup>

- Le TMG a pu « constater à l'occasion de la descente sur le terrain, les **contradictions** sur les détails suivants (le TMG en cite quatre notamment les emplacements qu'ils occupaient prétendument dans le bar ; l'affirmation par les prévenus du paiement de 2 \$USD de droit d'entrée, ce qui a été contredit par le tenancier du bar qui a affirmé que ce droit n'est exigible que le week-end et non au cours de la semaine ; l'affirmation par les prévenus selon laquelle ils auraient acheté une bouteille de whisky avec un billet de 100 \$USD remis par Alain Mulimbi le 12 juin alors qu'aucune vente de whisky n'a eu lieu à cette date d'après le journal des ventes et que le prix de la bouteille est 30 \$USD et non 25\$USD comme affirmé par les présumés auteurs matériels, qui se sont également contredits sur le guichet auquel ils auraient fait cet achat ; la prétendue existence d'une fontaine d'eau coulant sur la piste alors que le gérant du bar a précisé qu'elle avait été supprimée depuis 2005, etc.). Plus loin dans le jugement ces contradictions seront minimisées ainsi : « *La descente a permis aux plaidants d'indiquer tout sans hésitation ce qui donne l'impression qu'ils sont arrivés à tous ces endroits visités comme ils l'ont déclarés malgré **quelques légères contradictions** qui n'ont pas assez d'effets négatifs sur les aveux.* »<sup>55</sup>
- Au niveau de l'Athénée, le 12 juin 2007, « *d'autres contradictions ont été observées par le tribunal (...) S'agissant du détail suivant lequel, le prévenu Mulimbi se serait éclipsé un instant, le temps d'aller déposer les assaillants à l'hôtel Tanganika, le témoin Docteur Zozo a confirmé avoir été avec les prévenus Muhima et Mulimbi dès l'instant des premiers secours jusqu'à l'Hôpital Général de Bukavu* » (...) « *En dehors des dénonciations des prévenus Mugisho et Bisimwa Freddy, l'organe de la loi n'apportait aucun autre témoignage confirmant la version des faits de ces derniers* » (...) « *cette version des faits paraît d'ailleurs improbable.* »<sup>56</sup>

Malgré tous les témoignages à décharge sur les prétendues rencontres, renforcés par les nombreuses contradictions entre les dénonciateurs, le TMG conclut de manière surprenante « *que l'obtention des dépositions des témoins à charge et à décharge ainsi que des renseignant sont probants au tribunal militaire quant à l'association des malfaiteurs pour la commission de l'assassinat de Serge Maheshe* ». Pourtant, la thèse de l'ivresse invoquée par le Ministère Public pour justifier ces nombreuses contradictions a été rejetée par le Tribunal.

➤ **« Une importante pièce à conviction, à savoir le véhicule Pajero SK5580 BB » utilisé par les présumés auteurs intellectuels pour rencontrer et transporter les présumés auteurs matériels**

Le Tribunal a constaté qu'aucun des présumés auteurs intellectuels n'est propriétaire d'un véhicule pajero tel que celui indiqué dans les aveux comme utilisé par eux lors de leurs rencontres préalables à l'assassinat.

- Un des témoins a déclaré au Tribunal « *avoir été au lieu de service depuis 16 heures du samedi 09 juin 2007 et n'avoir vu ni une Pajero blanche ni Alain Mulimbi qui lui a été présenté à l'audience. Et que Bisimwa et Freddy Mugisho qui sont leurs clients n'y arrivent qu'à partir de 20h00* ». <sup>57</sup>
- « *aucun de ces renseignant n'a soutenu avoir vu une Pajero blanche en date du 9 juin 2007* ». <sup>58</sup>
- Le Tribunal a constaté qu'il a été établi « *pièce versée dans le dossier à l'appui que la dite jeep fut vendu pour le compte du prévenu Muhima en date du 22 janvier 2007 par son épouse (...)* ». <sup>59</sup>
- « *le tribunal considère que la Pajero SK5580 BB, n'est pas celle prétendument utilisée par le prévenu Mulimbi wa Shamavu Alain du 09 au 14 juin 2007* ». <sup>60</sup>

<sup>54</sup> Feuillet 31 du jugement.

<sup>55</sup> Feuillet 31 du jugement.

<sup>56</sup> Feuilles 31 et 32 du jugement.

<sup>57</sup> Feuillet 29 du jugement.

<sup>58</sup> Feuillet 29 du jugement.

<sup>59</sup> Feuillet 33 du jugement.

➤ **Autres pièces à conviction, l'arme du crime et les munitions**

Une des armes saisie lors du bouclage conduit par la PNC le 14 juin a été considérée dès la première audience comme la probable arme du crime. Lors de cette audience tenue dans la soirée du 14 juin, le Ministère Public a en effet senti une des armes et a indiqué que cette arme avait servi le jour même (alors que le crime avait été commis la veille).<sup>61</sup> Néanmoins, ces constatations n'ont plus été relevées après l'arrestation des prévenus civils. Par ailleurs, le militaire auquel les deux présumés auteurs matériels auraient acheté « l'arme du crime » sur demande des présumés commanditaires aurait fui le camp de brassage où il se trouvait et n'a ainsi jamais comparu devant le TMG pour confirmer ces faits. Enfin, la nullité du procès-verbal de saisie de l'arme a été soulevée par les avocats de la défense en l'absence des mentions substantielles de sincérité.<sup>62</sup>

- « Au regard des éléments recueillis tant pendant l'instruction pré juridictionnelle que tout au long de l'instruction à l'audience, **plusieurs zones d'ombres** planent sur la vraie identité et l'origine de l'arme utilisée par les prévenus Freddy Bisimwa et Mastakila Mugisho » (...) « Que **ce doute** se justifie du fait que (...) il n'a malheureusement été effectué **aucune expertise balistique** sur la maniabilité de cette arme [celle du prévenu Mugisho] ». <sup>63</sup>
- « Il pourrait enfin s'agir de l'arme AK47 no. 7131 trouvé sur Bokungu sentant la poudre, preuve présumée de son utilisation dans un temps précédemment voisin alors qu'aucune expertise balistique n'a confirmé cette présomption. On s'interrogera encore longtemps de l'auteur, du temps et du lieu de son utilisation, ce qui **obscurcit encore les zones d'ombres** ». <sup>64</sup> (...) « en dépit des **contradictions** sur l'auteur des tirs, le prévenu Mugisho s'est rétracté pour reconnaître que c'est le prévenu Bisimwa qui a porté les trois coups de feu ». <sup>65</sup>
- « s'agissant de l'arme AK47 No6351 présentée comme celle ayant servi à la commission de l'assassinat (...) le tribunal constate **un certain nombre de zones d'ombres** ». Le TMG développe « qu'aucune expertise balistique effectuée à ce jour ne démontre que l'arme AK47 No 6351 présentée au tribunal de céans est bel et bien celle qui a été employée par ce dernier [Bisimwa Freddy] et se contente des aveux du reste propriétaire » (...) « aucune investigation n'a non plus été entreprise pour connaître l'auteur des coups de feu sur l'arme détenue par le prévenu Bokungu, le lieu et le moment où cette arme a été employée ». <sup>66</sup>
- « aucune expertise médico-légale n'a été opérée sur le corps de Serge Maheshe pour déterminer la distance approximative séparant le tireur de la victime, ce qui est un détail important ». <sup>67</sup>

En l'absence de toute expertise balistique des armes et des douilles, le TMG conclut pourtant de manière tout aussi surprenante « que même les 3 douilles<sup>68</sup> ramassées au lieu du crime apparaissent comme étant celles qui sont sorties de l'arme AK47 au moment du crime. »

➤ **Rémunération promise aux présumés auteurs matériels**

---

<sup>60</sup> Feuillet 33 du jugement.

<sup>61</sup> Feuillet 13 du jugement.

<sup>62</sup> Côte no. 665. Voir feuillets 21 à 23 du jugement.

<sup>63</sup> Feuillet 26 du jugement.

<sup>64</sup> Feuillet 26 du jugement.

<sup>65</sup> Feuillet 27 du jugement.

<sup>66</sup> Feuillet 33 du jugement.

<sup>67</sup> Feuillet 34 du jugement.

<sup>68</sup> Seules deux douilles ont été présentées au tribunal et n'ont fait l'objet d'aucune expertise balistique comme le précise le Tribunal lui-même au feuillet 34 du jugement : « Il a été constaté la présentation de **DEUX** (et non **TROIS**) douilles parvenues au dossier sans procès verbaux de saisie et constat précisant les emplacement exacts de leur ramassage de manière à apprécier le sens de l'éjection des douilles (...) n'étant point exclu que ramassage de **DEUX** douilles au lieu de **TROIS** n'exclut pas l'hypothèse d'une autre arme qui aurait également tiré et dont la douille est demeurée à l'emplacement de son tireur ».

Le Tribunal a constaté des contradictions certaines s'agissant de la rémunération promise aux présumés auteurs matériels. Il a constaté qu'ils ont également présenté deux versions des faits différentes s'agissant des commanditaires de cet acte.

- « le tribunal constate, en outre, des **contradictions certaines** s'agissant de la rémunération promise aux prévenus Bisimwa Freddy, et Mugisho, tantôt USD 2500 de rançons plus des titres de voyage pour l'étranger, tantôt USD 30000 plus les titres de voyage toujours pour l'étranger.»<sup>69</sup>
- et constate que « les deux prévenus ont également présenté **deux versions des faits différentes**, s'agissant des commanditaires de cet acte criminel, tantôt qu'il s'agissait des « vieux » de Mugishi qui ne voulaient pas voir une figure autre que lui (côte 166 et 168) tantôt présentent-ils Alain Mulimbi et Serge Muhima.»<sup>70</sup>

Malgré toutes les contradictions et versions différentes relevées par le TMG dans les aveux des deux présumés auteurs matériels et malgré tous les témoignages enregistrés par le même tribunal qui ne corroborent pas, mais au contraire, contredisent leurs aveux et leur dénonciation des deux présumés auteurs intellectuels, « le tribunal estime, selon son intime conviction, que les aveux des prévenus Mugisho et Bisimwa Freddy sont constants et spontanés comme il a été soutenu par l'organe de poursuite, qu'il contienne des contradictions tout autant nombreuses que superflu (sic) et qu'ils sont appuyés par d'autres éléments de preuve » et que « l'obtention des dépositions des témoins à charge et à décharge ainsi que des renseignant sont probants au tribunal militaire quant à l'association de malfaiteurs pour la commission de l'assassinat de Serge Maheshe ». <sup>71</sup>

Le Tribunal n'a donc pas pris en considération tous les éléments à décharge qui ont contredit les aveux des présumés auteurs matériels bien qu'il ait relevé les nombreuses contradictions contenues dans ces aveux. Il a fondé son intime conviction de la culpabilité des présumés auteurs intellectuels sur ces aveux après avoir rappelé, de manière contradictoire à plusieurs reprises, les doutes et zones d'ombre qui persistaient sur plusieurs éléments de preuve déterminants. Ce verdict est d'autant plus surprenant qu'il méconnaît ouvertement le principe de droit pénal selon lequel **le doute doit profiter à l'accusé**,<sup>72</sup> **et du même coup le droit fondamental à la présomption d'innocence** en vertu duquel toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. Dans toute procédure de jugement en matière pénale, la présomption d'innocence impose la charge de la preuve au Ministère Public. La culpabilité doit être établie, soit sur la base de l'intime conviction des juges, soit **au-delà d'un doute raisonnable**, selon le système qui assure la plus grande protection au principe de la présomption d'innocence en droit national.

Sur la base de tous les éléments à décharge contredisant les aveux des présumés auteurs matériels et des nombreuses contradictions contenues dans ces aveux, il est donc apparu incompréhensible à tous les observateurs du procès, y compris à ceux du BNUDH de la MONUC, que les juges du TMG de Bukavu établissent la culpabilité des deux présumés commanditaires, soit sur la base de leur intime conviction, soit au-delà d'un doute raisonnable. Le bénéfice du doute a été refusé aux accusés.

### 3.6 Autres violations du principe d'égalité des moyens au cours du procès

---

<sup>69</sup> Feuillet 34 du jugement.

<sup>70</sup> Feuillet 34 du jugement.

<sup>71</sup> Feuillet 34 du jugement.

<sup>72</sup> En vertu du paragraphe 2 de l'article 14 du PIDCP, toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. Du fait de la présomption d'innocence, qui est indispensable à la protection des droits de l'homme, la charge de la preuve incombe à l'accusation, nul ne peut être présumé coupable tant que l'accusation n'a pas été établie au-delà de tout doute raisonnable, l'accusé a le bénéfice du doute et les personnes accusées d'avoir commis une infraction pénale ont le droit d'être traitées selon ce principe.

La violation du principe d'égalité des moyens de défense constatée au stade pré juridictionnel a également été observée au cours de l'instruction juridictionnelle de l'affaire.<sup>73</sup> En vertu de ce principe, l'accusation et la défense doivent disposer du même temps pour présenter leurs éléments de preuve et les témoins à charge et à décharge doivent jouir d'un traitement identique à toutes les phases de la procédure. Ce principe n'a pas été pleinement respecté lors de la comparution et l'interrogatoire de plusieurs témoins à charge et à décharge.

- Au cours du procès des assassins présumés de Serge Maheshe, **tous les témoins n'ont pas été appelés à comparaître**, en particulier les témoins à décharge, et cela malgré les demandes répétées d'audition de certains témoins sollicitées par les avocats. Par exemple, le militaire auquel l'arme du crime aurait été achetée et dont le témoignage était essentiel, n'a pas comparu. L'avocat de la partie civile a du longuement argumenter pour que le Tribunal accepte d'entendre pour la première fois l'épouse de Serge Maheshe sur les tensions et menaces proférées par deux militaires de la Garde Républicaine environ un mois avant l'assassinat.
- Le Président du Tribunal a par ailleurs **bloqué de nombreuses questions** que les avocats des différentes parties souhaitaient poser aux témoins à plusieurs occasions. Il a même une fois répondu lui-même aux questions des avocats à la place des témoins lors de l'audition des officiers de la GR, qui ont été entendus ensemble et non individuellement. Un magistrat traduisait d'ailleurs lui-même les questions et les réponses des avocats aux militaires de la Garde Républicaine, en l'absence de traducteur assermenté.
- Seuls les officiers de la Garde Républicaine, et un renseignant sur le conflit parcellaire, ont comparu parmi les différents témoins dont la comparution était sollicitée afin d'éclairer le tribunal sur **d'autres pistes et mobiles de l'assassinat**.
- Lors de l'audience du 8 août 2007, les avocats de la défense ont évoqué devant le Tribunal plusieurs **omissions dans les feuilles d'audiences** rédigées par le greffier. Selon les avocats, des **contradictions importantes faites par les auteurs matériels et pouvant disculper les présumés commanditaires** n'auraient pas été reprises. Le Président du Tribunal a refusé aux avocats de la défense d'acter ces différentes omissions dans les feuilles des audiences précédentes.
- En date du 19 juillet, les **avocats de la défense ont suspendu leur participation aux audiences pour protester contre le non respect du principe de l'égalité des moyens par le TMG**. Ils ont en particulier invoqué le déséquilibre dans le temps de parole accordé à l'accusation et à la défense, et l'impossibilité dans laquelle ils étaient placés de poser toutes les questions nécessaires. Le TMG a reconnu leurs revendications lors de l'audience du 23 juillet en affirmant son impartialité avant de leur offrir de poser toutes les questions qu'ils n'avaient pas pu poser aux prévenus lors des audiences précédentes. Le problème a néanmoins persisté, notamment lors de l'audition des deux officiers de la Garde Républicaine et lorsque la partie civile a souhaité interroger à nouveau les prévenus militaires.
- Plusieurs **organisations de défense des droits de l'homme** du Sud Kivu ont soumis un mémorandum au Président du Tribunal de Garnison lors de l'audience du 10 août pour **contester la clôture prématurée de l'instruction du procès** des assassins présumés de Serge Maheshe alors que certains devoirs d'instruction essentiels n'avaient pas encore été accomplis malgré la demande des parties, notamment l'expertise balistique sur les armes et l'audition des témoins supplémentaires. A travers ce mémorandum, les ONG ont demandé que le procès se déroule en toute **impartialité, indépendance et transparence**. Pour sa part, le Président du Tribunal a néanmoins estimé que l'instruction avait été suffisamment menée et il a clôturé l'instruction. Le reste de l'audience du 10 août a ainsi été consacrée aux plaidoiries.

---

<sup>73</sup> Ce droit est reconnu à toute personne accusée d'une infraction pénale par le paragraphe 3 e) de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

- Tous les **prévenus** étaient **assis les uns à côté des autres** lors des audiences et pouvaient ainsi directement entendre la version des autres prévenus, ce qui pouvait les **influencer ou leur permettre de modifier leurs déclarations**. Ils pouvaient également communiquer entre eux. Par ailleurs, les deux prévenus qui ont avoué le crime ont été **gardés dans la même cellule** pendant tout le procès, ce qui leur permettait de communiquer librement sur le dossier, de s'influencer, voire d'échanger sur la stratégie à adopter. Ils auraient été systématiquement entendus ensemble au début du procès selon les avocats de différentes parties, et ce n'est que lors de leurs interrogatoires individuels plus tard que de très nombreuses contradictions seraient apparues dans leurs déclarations, en particulier lors de la reconstitution des faits.
- Un des **prévenus militaires** poursuivi pour assassinat a été jugé et condamné pour destruction d'arme de guerre, alors qu'il n'a **jamais été informé que cette infraction était retenue contre lui**. Cette infraction ne se trouvait pas reprise dans la note de renvoi et n'a pas été instruite lors des audiences nonobstant les réclamations faites par son avocat en faveur du respect de la procédure. Ce faisant, le Tribunal Militaire de Garnison a violé les droits de la défense vu que le **prévenu concerné n'a pas eu l'opportunité de préparer et de présenter ses moyens de défense**.<sup>74</sup> Le juge aurait du, normalement se déclarer non saisi pour toute incrimination non régulièrement notifiée au prévenu, faute d'avoir rempli les formalités de comparution volontaire.

Une fois de plus, il ressort des constats faits lors de l'observation du procès que l'Auditorat, suivi par le Tribunal, a déployé l'essentiel de son activité d'enquête et de son argumentation sur une seule et unique piste au détriment de l'exploration de toutes les autres. Il a instruit, pour des raisons qui demeurent obscures exclusivement à charge des deux inculpés d'association de malfaiteurs en vue de commettre l'assassinat de Serge Maheshe et à décharge de tous les autres suspects, y compris les prévenus militaires arrêtés en flagrance dès le 14 juin et d'autres suspects entendus au titre de renseignants au cours du procès, qui étaient mis en cause dans d'autres pistes.

### **3.7 Condamnation à mort malgré la reconnaissance de graves contradictions et de « zones d'ombres »**

Cette condamnation est apparue d'autant plus incompréhensible qu'elle a été assortie de la peine capitale pour les quatre présumés auteurs en violation flagrante du **droit au respect scrupuleux des garanties d'un procès équitable dans le cas de procès aboutissant à une condamnation à mort**.

Dans le cas de procès qui aboutissent à une condamnation à mort, le respect scrupuleux des garanties d'un procès équitable est particulièrement important. Prononcer une condamnation à la peine capitale à l'issue d'un procès au cours duquel les dispositions de l'article 14 du PIDCP n'ont pas été respectées constitue une violation du droit à la vie.<sup>75</sup> Dans le texte des Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, adoptées par le Conseil économique et social dans sa résolution 1984/50 du 25 mai 1984, il est notamment prévu que : « *La peine capitale ne peut être exécutée qu'en vertu d'un jugement final rendu par un tribunal compétent après une procédure juridique offrant toutes les garanties possibles pour assurer un procès équitable, garanties égales au moins à celles énoncées à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (...)* ».<sup>76</sup>

<sup>74</sup> Article 217 : « La saisine de la juridiction militaire n'est régulière que si le prévenu, averti par le juge qu'il peut réclamer les formalités de l'instruction préparatoire, déclare expressément y renoncer.

<sup>75</sup> Observation Générale n°32 du Comité des Droits de l'Homme, 90<sup>ème</sup> session, Genève, 9-27 juillet 2007.

<sup>76</sup> En outre, dans sa résolution 1989/64 du 24 mai 1989, intitulée « Application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort », le Conseil Economique et Social des Nations Unies a recommandé que les Etats Membres accordent une « protection spéciale aux personnes risquant d'encourir la peine de mort, qui leur permette d'avoir le temps et les moyens de préparer leur défense », et instituent « une procédure d'appel obligatoire ou de réformation prévoyant un appel à la clémence ou un recours en grâce, dans toutes les affaires où l'accusé risque la peine capitale ».

Tout ce qui précède montre à suffisance que le jugement (non encore définitif) rendu par le Tribunal Militaire de Garnison de Bukavu n'a pas été rendu « *après une procédure juridique offrant toutes les garanties possibles pour assurer un procès équitable* » et que le tribunal aurait dû s'abstenir de prononcer une condamnation à la peine capitale. L'évolution générale constatée en faveur de l'abolition progressive de la peine capitale, y compris en matière de crimes internationaux, devrait en effet s'étendre à la justice militaire, qui présente des garanties moindres que celles de la justice ordinaire alors que, par nature, l'erreur judiciaire est, en l'espèce, irréversible. Enfin le TMG de Bukavu, poursuivant les présumés auteurs d'un crime de droit commun, aurait pu s'inscrire dans l'évolution de la jurisprudence créée récemment par plusieurs tribunaux militaires congolais qui, jugeant les auteurs présumés de crimes les plus graves, crimes de guerre, crimes contre l'humanité, ont choisi de ne pas condamner à la peine de mort.<sup>77</sup>

#### **4. AUTRES PROBLEMES CONSTATES A L'ISSUE DU VERDICT**

##### **4.1 Restriction du droit de faire appel par la non délivrance du jugement aux parties**

Dès la fin du procès et avant toute procédure d'appel, l'accusé ou son conseil a le **droit de consulter le jugement et d'en lever copie** afin notamment d'examiner les éléments de preuve dont le tribunal a tenu compte pour rendre sa décision, ainsi que les motifs sur lesquels il s'est appuyé pour se prononcer. Cette consultation est nécessaire avant de pouvoir prendre une décision d'interjeter appel en pleine connaissance de cause. Ce droit essentiel n'a pas été respecté puisque le jugement en sa version manuscrite (la minute) n'est pas resté à Bukavu, mais a quitté le greffe du tribunal et a été emmené à Kinshasa, officiellement à des fins de dactylographie, rendant ainsi impossible pour les parties de le consulter ou d'en lever copie. Lors du retour de la minute à Bukavu ainsi que de la grosse, la minute est toujours restée inaccessible en raison des entraves mises à sa consultation par les parties ou par le public, sur injonction du Premier Président de la Cour Militaire du Sud Kivu. Le BNUDH n'a quant à lui eu accès au jugement que le 2 octobre 2007.

Les condamnés ont néanmoins pu faire usage de leur droit d'interjeter appel du jugement rendu par le TMG de Bukavu devant la Cour Militaire du Sud Kivu. Les avocats des deux condamnés comme auteurs intellectuels ont fait appel dès le 29 août 2007 sur la seule base du prononcé oral du jugement. Toutefois, le droit de faire examiner la déclaration de culpabilité n'a pas pu être exercé utilement puisque les avocats et les personnes déclarées coupables n'ont pas pu disposer de tous les documents, tels que les comptes rendus d'audience, nécessaires à l'exercice effectif du droit de recours.<sup>78</sup> Le droit de faire appel a donc fait l'objet de restrictions dans le cas sous examen. Par ailleurs, de telles entraves ont soulevé de nombreuses interrogations quant à d'éventuelles irrégularités dans la rédaction du jugement.

##### **4.2 Rétractation des aveux et accusations de subornation à l'encontre de magistrats de l'auditorat militaire**

Le 8 septembre 2007, une lettre, datée et authentifiée par leurs signatures et empreintes digitales, a été adressée au Président de la Cour Militaire du Sud-Kivu par les deux auteurs matériels du crime, Mastakila Mugisho et Bisimwa Matabaro Frédéric, condamnés le 28 août à la peine capitale pour l'assassinat de Serge Maheshe par le Tribunal Militaire de Garnison de Bukavu. Cette lettre contient une rétractation des accusations portées par Mastakila Mugisho et Bisimwa Matabaro Frédéric contre Serge Muhima et Alain Shamavu, seuls témoins oculaires du crime, présentés par eux dans leurs aveux comme les commanditaires du crime, et également condamnés à la peine capitale pour association de malfaiteurs. La même lettre contient également de graves

---

<sup>77</sup> En faisant application directe et progressiste du Statut de Rome de la Cour pénale internationale qui exclut la condamnation à la peine capitale.

<sup>78</sup> Voir l'Observation Générale n°32 du Comité des Droits de l'Homme, 90<sup>ème</sup> session, Genève, 9-27 juillet 2007.

allégations à l'encontre de deux magistrats de l'Auditorat du Tribunal de Garnison de Bukavu qui auraient poussé les deux prévenus à proférer ces accusations.

La MONUC a transmis une copie de cette lettre aux plus hautes autorités de la justice militaire, à savoir le Premier Président de la Haute Cour Militaire et l'Auditeur Militaire Général afin de leur demander de procéder à une enquête indépendante et impartiale sur ces allégations dans les plus brefs délais de manière à ce que des mesures appropriées soient prises sur les plans judiciaires et disciplinaires.<sup>79</sup> Une telle enquête ne devrait pas, pour des raisons évidentes, être confiée aux supérieurs hiérarchiques locaux de ces deux magistrats vu leur implication directe dans la conduite des enquêtes et de l'action publique durant cette affaire.

La MONUC a recommandé que la Cour Militaire du Sud Kivu soit saisie et que la conduite du procès en appel se fasse dans les plus brefs délais. Elle a également recommandé à nouveau que toutes les garanties d'un procès juste et équitable soient respectées et que tous les éléments de preuve soient exploités. Elle a réaffirmé sa disponibilité à fournir aux autorités judiciaires l'assistance technique et logistique nécessaire, dans le cadre de son mandat et de ses capacités opérationnelles, et dans le strict respect de l'indépendance de la justice.<sup>80</sup>

Par ailleurs, la révision du procès pourrait également être demandée afin de permettre de revoir au plus vite la situation judiciaire des condamnés. L'article 310 du Code Judiciaire Militaire prévoit en effet la possibilité de demander la révision d'un procès lorsqu'un fait nouveau susceptible d'établir l'innocence d'un condamné intervient après une condamnation.

Fin janvier 2008, aucune mesure n'avait encore été prise par les hautes autorités de la justice militaire pour vérifier les allégations contenues dans la lettre de rétractation et sanctionner le cas échéant les magistrats concernés, ni pour accélérer la procédure d'appel ou envisager une procédure de révision.

En l'absence totale de réaction des autorités de la justice militaire, y compris au plus haut niveau, face à cette situation et aux nombreuses autres irrégularités observées au cours de ce procès, et présentées de manière détaillées dans le présent rapport, on peut s'interroger sur **l'indépendance du Tribunal Militaire de Garnison** dans cette affaire. Bien qu'aucune pression, menaces ou interventions indues, directes ou indirectes, n'aient pu être documentées, on ne peut toutefois pas écarter la possible intervention du commandement militaire et des hautes autorités judiciaires militaires. Le Président du Tribunal a reçu en cours d'audience de très nombreux coups de téléphone et des variations de position importantes ont pu être constatées par rapport aux requêtes des avocats, en particulier lors de l'audition des officiers de la Garde Républicaine. La déclaration du Gouverneur, au lendemain du crime, souhaitant que le procès se déroule vite et se termine vite, même si l'on peut la regretter, ne constitue pas à proprement parler une interférence directe dans le cours de la justice. La (ou les) rencontres entre les magistrats du TMG de Bukavu (Président et Auditeur) et le Gouverneur avant les audiences (notamment celle du samedi 16 juin) ne sont néanmoins pas faites pour rassurer quant à l'indépendance du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire. Par contre, la mutation, peu de temps après le procès, du juge magistrat ayant présidé le Tribunal Militaire de Garnison de Bukavu n'a pas manqué de susciter de nouvelles interrogations. Le principe de l'inamovibilité des juges, garantie essentielle de l'indépendance de la magistrature, semble donc avoir également été méconnu dans cette affaire.

---

<sup>79</sup> Selon les Principes directeurs : « Les manquements à la discipline dont peuvent se rendre coupables les magistrats du parquet sont définis par la loi ou des règlements en vigueur. Les plaintes alléguant qu'un magistrat du parquet a agi d'une manière qui sort clairement des limites fixées par la déontologie professionnelle doivent être entendues rapidement et équitablement selon la procédure appropriée. Le magistrat du parquet a le droit de faire entendre sa cause équitablement. La décision peut faire l'objet d'une révision de la part d'une autorité indépendante. »

<sup>80</sup> Conférence de presse hebdomadaire de la MONUC du 19 septembre 2007.

## **5. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS**

### **5.1 Conclusions : Absence de volonté du TMG d'établir la vérité**

Suite à l'assassinat par des hommes armés non identifiés de Serge Maheshe, membre du personnel national de la MONUC et secrétaire de rédaction de la Radio Okapi à Bukavu, dans la soirée du 13 juin 2007, un procès s'est tenu devant le Tribunal Militaire de Garnison (TMG) de Bukavu du 14 juin au 28 août 2007. A l'issue de ce procès, quatre civils, dont les deux amis du journaliste qui étaient les seuls témoins oculaires de son assassinat, ont été condamnés à mort.

La MONUC, à travers le Bureau des Nations Unies pour les Droits de l'Homme (BNUDH), a procédé à l'observation de l'intégralité du procès dans l'objectif de vérifier que les normes internationales, régionales et nationales relatives aux droits de l'homme garantissant le droit à un procès équitable étaient respectées. La MONUC a constaté de nombreuses et graves violations des garanties fondamentales au droit à un procès équitable tout au long du procès et a par conséquent immédiatement exprimé sa préoccupation suite au verdict rendu en première instance le 28 août 2007 par le TMG de Bukavu. Dans le respect de l'indépendance du pouvoir judiciaire, la MONUC a recommandé que toutes les garanties d'un procès juste et équitable soient respectées et que tous les éléments de preuve soient exploités au niveau de la procédure d'appel.<sup>81</sup>

L'observation du procès a démontré que non seulement il n'y a pas eu de véritable enquête pénale, mais également que ni le Ministère Public, ni le Tribunal Militaire de Garnison n'ont véritablement cherché à établir la vérité et à rendre justice à la victime et à ses proches dans l'affaire de l'assassinat de Serge Maheshe. D'une manière assez surprenante, l'Auditorat Militaire de Garnison, après avoir, dès le lendemain du meurtre, inculqué deux militaires a, à la suite de l'arrestation de deux civils et de leurs aveux, abandonné totalement cette première piste pour se concentrer, sur base des accusations proférées par ces deux nouveaux présumés auteurs matériels, sur la piste d'un assassinat commandité par les deux amis de Serge Maheshe, seuls témoins oculaires du crime.

Différents éléments auraient dû conduire le Ministère Public à également instruire l'affaire à l'encontre des deux militaires prévenus, ainsi que d'autres auteurs potentiels, au lieu de déployer l'essentiel de son argumentation et de ses enquêtes sur une seule et unique piste au détriment de l'exploration de toutes les autres. Le Tribunal semble s'être désintéressé des prévenus militaires dès lors que les prévenus civils lui ont été présentés, et ce sur la seule base des aveux des présumés auteurs matériels. Le Tribunal n'a en effet que très faiblement utilisé les pouvoirs d'instruction dont il dispose en n'interrogeant que très superficiellement d'autres suspects potentiels et en ne demandant au Ministère Public presque aucun devoir d'enquête pour explorer plus en profondeur ces autres pistes. Le verdict rendu le 28 août 2007 reflète d'ailleurs ce refus d'explorer les autres pistes puisque dans les 54 pages du jugement, il n'est fait quasiment aucune mention de ces pistes, y compris de celles abordées brièvement par le Tribunal au cours des audiences. Le jugement n'établit d'ailleurs pas clairement le mobile de l'assassinat.

Le BNUDH de la MONUC en conclut donc sur base de l'ensemble des observations présentées dans le présent rapport que, dans l'affaire de l'assassinat de Serge Maheshe, le Tribunal Militaire de Garnison de Bukavu n'a pas démontré sa volonté de rendre justice d'une manière indépendante, impartiale et équitable dans le respect des normes internationales, régionales et nationales en matière de procès équitable.

### **5.2 Recommandations**

Au regard de ces graves violations, le présent rapport formule des recommandations spécifiques visant à garantir un procès équitable devant un tribunal compétent, indépendant et impartial dans l'affaire de l'assassinat de Serge Maheshe. Compte tenu du fait que ces violations ne se rencontrent pas seulement dans cette affaire mais

---

<sup>81</sup> Communiqué de presse du 31 août 2007 de la MONUC (MONUC/OSMR/CP 0023/2007).

également dans de nombreux autres procès observés par le BNUDH devant les juridictions militaires, le présent rapport formule également des recommandations plus générales relatives aux règles de compétence et procédure des juridictions militaires congolaises.<sup>82</sup> Toutes ces recommandations s'adressent aux autorités de la RDC.

### ***Recommandations spécifiques à l'affaire de l'assassinat de Serge Maheshe***

- Transférer l'affaire aux juridictions civiles conformément aux dispositions de la Constitution et aux normes internationales en cette matière.
- Veiller à ce qu'un nouveau procès devant les juridictions civiles ou, à défaut la conduite du procès en appel, se fasse dans les plus brefs délais, en particulier compte tenu de la rétraction des aveux à l'issue de leur condamnation par deux des prévenus, et alors même que ces aveux ont constitué le principal élément de preuve justifiant la condamnation à mort des quatre prévenus civils.
- Faire enquêter sur les allégations de subornation proférées à l'encontre des deux magistrats de l'Auditorat du Tribunal de garnison de Bukavu afin d'établir s'ils ont effectivement, par ruse ou par force, déterminé deux prévenus à déposer en justice d'une façon contraire à la vérité et, le cas échéant, d'en tirer les conséquences sur le plan disciplinaire et judiciaire.
- Veiller à ce que toutes les garanties d'un procès juste et équitable devant une juridiction indépendante et impartiale soient respectées et que tous les éléments de preuves soient exploités à charge et à décharge de l'ensemble des suspects.
- Mettre à disposition des enquêteurs et magistrats de la juridiction compétente les moyens logistiques et de police scientifique nécessaires à une enquête pénale de qualité.

### ***Recommandations générales relatives aux juridictions militaires***

- Mettre en application la recommandation formulée par le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, Mr. Leandro Despouy : *«La reconstruction de la justice devrait se fonder sur le renforcement de la justice civile, qui doit être la seule compétente pour juger des civils ainsi que des violations des droits de l'homme commises par les militaires et la police. La compétence des juridictions militaires devrait être progressivement limitée aux infractions de nature purement militaire »*.<sup>83</sup>
- Limiter le recours à la procédure de flagrance qui accroît le risque de non respect de certaines garanties procédurales, réduit presque à néant l'existence d'une enquête pénale et pré-judictionnelle et met à mal les principes de l'instruction à charge et à décharge et de l'égalité des moyens des parties.
- Assurer une formation conséquente de l'ensemble du personnel judiciaire, civil et militaire, de manière à s'assurer qu'ils soient effectivement en mesure de protéger le droit à un procès équitable et à un recours, et de contribuer à une enquête pénale de qualité.
- Mettre à disposition des enquêteurs des moyens logistiques et de police scientifique nécessaires à des enquêtes de qualité, en particulier des véhicules pour se rendre sur les lieux des enquêtes et des moyens de criminalistique moderne et de police scientifique tel que du matériel pour le prélèvement d'empreintes digitales et biologiques, kit de résidu de tir, microscopes, appareils photographiques et vidéo, etc.
- Assurer l'indépendance du pouvoir judiciaire, y compris de la justice militaire, en le soustrayant à toute influence indue, ainsi que par l'adoption de la loi sur le Conseil Supérieur de la Magistrature, et par le renforcement et la promotion de l'efficacité, l'impartialité et l'équité du Ministère Public dans les poursuites pénales civiles et militaires.

---

<sup>82</sup> Ces recommandations ne préjugent pas des conclusions d'un futur débat de principe sur l'existence même des juridictions militaires, que ce soit en temps de paix ou en temps de guerre, qui pourrait se dérouler en RDC.

<sup>83</sup> Dans son rapport préliminaire publié à la suite de sa visite en RDC du 15 au 21 avril 2007, paragraphe 7, Point II (e) des Recommandations préliminaires, page 6.